

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DE NOVEMBRE 2019

Mis en ligne sur le site internet du Département <http://haute-marne.fr/fr/> le : 10 janvier 2020

SOMMAIRE

Direction de l'enfance, insertion et accompagnement social Page

Arrêté en date du 12 novembre 2019 portant autorisation de fonctionnement de la micro-crèche sise à Auberive, gérée par l'ADMR 4 vallées à compter du 1er décembre 2019 7

Direction des finances et du secrétariat général Page

Arrêté en date du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric Charpentier, directeur-adjoint de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social et chef du service enfance-jeunesse9

Direction des infrastructures du territoire Page

Arrêté n°ArT-CHT-19-110 en date du 4 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Prez-sous-Lafauche et de Liffol-le-Petit, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 6 au 15 novembre 2019..... 11

Arrêté n°ArT-CHT-19-112 en date du 4 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Giey-sur-Aujon, le 8 novembre 2019 de 18h à minuit 13

Arrêté n°ArT-JOI-19-080 en date du 4 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le

territoire des communes de Paroy-sur-Saulx et Effincourt le 27 novembre 2019	15
Arrêté n°ArT-LAN-19-108 en date du 4 novembre 2019 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins, pendant la durée d'exécution estimée à 8 semaines, du 4 novembre au 31 décembre 2019	17
Arrêté n°ArT-MON-19-149 en date du 4 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Fresnoy-en-Bassigny, commune associée de Parnoy-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 6 novembre au 6 décembre 2019	20
Arrêté n°ArT-MON-19-150 en date du 4 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Fresnoy-en-Bassigny, commune associée de Parnoy-en-Bassigny et de de Beaucharmoy, commune associée de Le Châtelet-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 6 novembre au 6 décembre 2019	23
Arrêté n°ArT-LAN-19-103 en date du 6 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vals-des-Tilles, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 18 au 29 novembre 2019	26
Arrêté n°ArT-JOI-19-081 en date du 7 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Wassy sur le territoire de la commune de Wassy, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 18 novembre au 13 décembre 2019	29
Arrêté n°ArT-CHT-19-111 en date du 8 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Buxières-lès-Villiers et de Villiers-le-Sec, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 12 au 15 novembre 2019	31
Arrêté n°ArT-LAN-19-104 en date du 8 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vals-des-Tilles, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 18 au 29 novembre 2019	34
Arrêté n°ArT-CHT-19-113 en date du 12 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Reynel et de Vignes-la-Côte, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 13 novembre au 23 décembre 2019	37
Arrêté n°ArT-LAN-19-112 en date du 12 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la	

commune d'Auberive, pendant la durée d'exécution estimée à 10 semaines, du 18 novembre 2019 au 24 janvier 2020	39
Arrêté n°ArT-MON-19-151 en date du 13 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Consigny et de Millières, pendant la durée d'exécution estimée à 6 jours, du 25 au 30 novembre 2019	42
Arrêté n°ArT-LAN-19-113 en date du 14 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Le Pailly, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 18 au 29 novembre 2019	45
Arrêté n°ArT-MON-19-152 en date du 14 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Provenchères-sur-Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 15 au 22 novembre 2019	48
Arrêté n°ArT-CHT-19-115 en date du 15 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Prez-sous-Lafauche et de Liffol-le-Petit, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 16 novembre au 27 décembre 2019	51
Arrêté n°ArT-JOI-19-082 en date du 15 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restriction de la circulation cycliste et piétonne sur le chemin de halage sur le territoire de Villiers-sur-Marne, commune de Gudmont-Villiers du 18 novembre au 6 décembre 2019	53
Arrêté n°ArT-JOI-19-083 en date du 15 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Moulins du 18 novembre au 2 décembre 2019	55
Arrêté n°ArT-LAN-19-109 en date du 15 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vivey, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 18 au 29 novembre 2019	57
Arrêté n°ArT-LAN-19-114 en date du 15 novembre 2019 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Noidant-le-Rocheux abrogeant les prescriptions de l'arrêté n°94.07-001 du 13 juillet 1994 pendant la durée du présent arrêté et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Noidant-Chatenoy, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 18 au 22 novembre 2019	60
Arrêté n°ArT-LAN-19-115 en date du 15 novembre 2019 prorogeant les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté n°ArT-LAN-19-101 en date du 28 octobre 2019 jusqu'au 22 novembre 2019	63

Arrêté n°ArT-LAN-19-111 en date du 18 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Châtenay-Macheron, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 2 au 16 décembre 2019	66
Arrêté n°ArT-LAN-19-116 en date du 18 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Auberive, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 2 au 27 décembre 2019	69
Arrêté n°ArT-LAN-19-110 en date du 19 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Brennes, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 9 au 20 décembre 2019	72
Arrêté n°ArT-MON-19-153 en date du 20 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Daillecourt pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 25 au 29 novembre 2019	75
Arrêté n°ArT-CHT-19-116 en date du 22 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Oudincourt, pour une durée d'exécution de 6 semaines du 23 novembre 2019 au 3 janvier 2020	78
Arrêté n°ArT-JOI-19-085 en date du 22 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le chemin de halage sur le territoire de la commune d'Eurville-Bienville du 27 novembre au 20 décembre 2019	80
Arrêté n°ArT-JOI-19-086 en date du 25 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Joinville du 9 au 23 décembre 2019	82
Arrêté n°ArT-CHT-19-117 en date du 26 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Blaisy et d'Euffigneix, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 2 au 13 décembre 2019	84
Arrêté n°ArT-CHT-19-118 en date du 26 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Juzennecourt, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 2 au 6 décembre 2019	87
Arrêté n°ArT-MON-19-154 en date du 26 novembre 2019 sur le territoire de la commune de Rolamont en et hors agglomération du 28 au 29 novembre 2019 de 9h00 à 16h30.....	89
Arrêté n°ArT-CHT-19-114 en date du 27 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la	

commune de Semoutiers-Montsaon, pendant la durée d'exécution estimée à 2 mois, du 30 novembre 2019 au 31 janvier 2020 92

Arrêté n°ArT-LAN-19-118 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Le Pailly en date du 27 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Le Pailly, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 2 au 19 décembre 2019 94

Arrêté n°ArT-LAN-19-119 en date du 27 novembre 2019 **abrogeant** l'arrêté n°98.010 en date du 28 septembre 1998 durant le délai de validité du présent arrêté et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Châtenay-Macheron, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 2 au 31 décembre 2019 97

Arrêté n°ArT-JOI-19-084 en date du 28 novembre 2019 relatif à la mise en place de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Fays du 21 au 31 décembre 2019 100

Arrêté n°ArT-LAN-19-117 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Noidant-Châtenoy en date du 28 novembre 2019 **abrogeant** les prescriptions de l'arrêté n°94.07.001 en date du 13 juillet 1994 durant le délai de validité du présent arrêté et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Noidant-Châtenoy, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 2 au 6 décembre 2019 103

Arrêté n°ArT-MON-19-155 en date du 28 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 2 au 6 décembre 2019 106

Arrêté n°ArT-LAN-19-120 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Peigney en date du 29 novembre 2019 **abrogeant** les prescriptions de l'arrêté n°98.010 en date du 28 septembre 1998 durant le délai de validité du présent arrêté et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur territoire de la commune de Peigney, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines du 2 au 31 décembre 2019 109

Direction du patrimoine et des bâtiments **Page**

Arrêté en date du 19 novembre 2019 portant alignement au droit des parcelles sises en agglomération de Braux-le Châtel cadastrées section AB n°9 et 14 et en limite du domaine public de la route départementale n°102 112

Arrêté en date du 27 novembre 2019 fixant les tarifs de l'occupation du domaine public routier départemental à compter du 1er janvier 2020 120

Direction des ressources humaines

Page

Arrêté en date du 29 novembre 2019 **abrogeant** l'arrêté du 6 juin 2019 et portant composition des commissions consultatives paritaires du Conseil départemental de la Haute-Marne 125

Service administratif et financier du pôle solidarités

Page

Arrêté en date du 29 novembre 2019 portant transfert d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile "Domicile Bonheur" à "Sasu Nec Plus Ultra Domicile" à compter du 1er juillet 2019 127

Direction générale adjointe du pôle Solidarités
Direction enfance, insertion et accompagnement social
Service enfance-jeunesse
Dossier suivi par : Brigitte TRIBOULIN
Tél. 03 25 02 87 04

Chaumont, le **12 NOV. 2019**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.2324-16 à R.2324-48 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2015 autorisant le fonctionnement de la micro-crèche d'Auberive, sise au 7 rue de la mairie, pour l'accueil de 10 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2015 modifiant la tranche d'âge d'accueil de 10 semaines à 4 ans révolus ;

Vu la demande d'agrément modulé du 18 septembre 2019 émise par Mme COGGIOLA, Présidente de l'ADMR des 4 vallées ;

Vu l'avis favorable du médecin du service de protection maternelle et infantile de la circonscription d'action sociale de Langres, en date du 8 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} décembre 2019, la micro-crèche sise 7 rue de la mairie, 52160 AUBERIVE, gérée par l'ADMR 4 vallées, est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

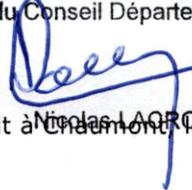
- les horaires d'accueil sont fixés de 7h00 à 19h00 ;
- la capacité d'accueil est fixée à :
 - 10 enfants de 10 semaines à 4 ans révolus de 8h00 à 18h00
 - 5 enfants de 10 semaines à 4 ans révolus de 7h00 à 8h00 et de 18h00 à 19h00
- Madame Elodie PETIT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants, assume les fonctions de référent technique.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Présidente de l'ADMR 4 vallées, et à Monsieur le Président de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président
du Conseil Départemental



Fait à Chaumont le

12 NOV. 2019



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques,
marchés publics,
secrétariat de séances,
documentation »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental;

Considérant que Monsieur Eric CHARPENTIER exerce les fonctions de directeur-adjoint de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social, et de chef du service « enfance-jeunesse » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Eric CHARPENTIER**, directeur-adjoint de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social et chef du service « enfance-jeunesse », à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de son service tels qu'énoncés ci-après, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses et à la transmission au contrôle de légalité :

- les marchés publics passés en la forme d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article R2123-1 du code de la commande publique ne dépassant pas un montant de 10 000 € HT, et dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au service « enfance-jeunesse », ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les bons de commande et marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 10 000 € HT consécutifs aux accords-cadres notifiés par Monsieur le Président du Conseil départemental, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au service « enfance-jeunesse », ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les lignes budgétaires gérées par le service « enfance-jeunesse » ;
- les actes et documents se rapportant à la gestion des personnels du service « enfance-jeunesse » ;
- les autres correspondances et actes se rapportant aux activités du service enfance-jeunesse, notamment les actes liés à l'exécution des marchés publics, à l'exception de ceux adressés à Mesdames et Messieurs les Ministres, Madame le préfet, Madame et Messieurs les parlementaires, Mesdames et Messieurs les conseillers régionaux, Mesdames et Messieurs les conseillers départementaux, Mesdames et Messieurs les présidents de structures de coopération intercommunale et Mesdames et Messieurs les maires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Marie THIRION**, directeur de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social, délégation de signature est donnée à **Monsieur Eric CHARPENTIER**, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de la direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social, dans la limite de la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Marie THIRION.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le - 4 NOV. 2019

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU l'avis favorable du 7 octobre 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussée, situés sur la RD 674, du PR 67+341 au PR 69+475, sur le territoire des communes de Prez-sous-Lafauche et Liffol-le-petit, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la réfection de la chaussée, situés sur la section de la RD 674, du PR 67+341 au PR 69+475, sur le territoire des communes de Prez-sous-lafauche et Liffol-le-petit, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 15 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Prez-sous-Lafauche et Liffol-le-petit
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Liffol-le-petit
- M. le maire de la commune de Prez-sous-Lafauche
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Eiffage

Chaumont, le - 4 NOV. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-112

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 4 novembre 2019 émanant de La vache pourpre, 13 rue de la vieille côte, 52000 Riaucourt ;

CONSIDÉRANT que la manifestation, située sur la RD 6, au PR 29+945, sur le territoire de la commune de Giey-sur-Aujon, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation située sur la section de la RD 6, du PR 29+940 au PR 29+950, organisée le 8 novembre 2019, de 18 h à minuit, sur le territoire de la commune de Giey-sur-Aujon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Un panneau de type AK14 clignotant sera mis en amont de la zone à 70 pour prévenir l'usager de l'éventuel danger qu'il pourra rencontrer.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 8 novembre 2019, de 18 h à minuit. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : La vache pourpre

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Giey-sur-Aujon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

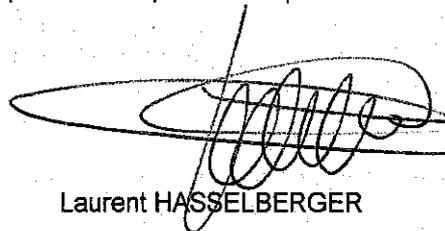
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Giey-sur-Aujon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- La vache pourpre.

Chaumont, le 4 novembre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-080

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 29 octobre 2019 émanant de l'entreprise Transports STEX sise 60 rue de la Brosse BP 90007 – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

CONSIDÉRANT que la circulation d'un transport exceptionnel situé sur les sections des RD 179 du PR 21+695 au PR 23+000 et RD 151 du PR 13+550 au PR 15+000, hors agglomération, sur le territoire des communes de Paroy-sur-Saulx et Effincourt, nécessite, pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sur les sections des RD 179 et RD 151, hors agglomération, sur le territoire des communes de Paroy-sur-Saulx et Effincourt, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

RD 151 du PR 13+550 au PR 15+000
RD 179 du PR 21+695 au PR 23+000

- neutralisation par piquet K10 de la circulation du sens opposé au convoi pendant la durée du passage

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 27 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Transports STEX sise 60 rue de la Brosse BP 90007 – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Paroy-sur-Saulx et Effincourt
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les Maire des communes de Paroy-sur-Saulx et Effincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Transports STEX

Le 4 novembre 2019,

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Réf. : ArT-LAN-19-108

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 30 octobre 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – 14 rue de la Batellerie – 52100 Saint-Dizier ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-19-033, en date du 16 juillet 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement de réseau électrique, situés sur la RD 135 du PR 02+525 au PR 05+070 et sur la RD 286 du PR 07+495 au PR 09+643, sur le territoire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 semaines, des travaux relatifs à l'enfouissement de réseau électrique, situés sur la RD 135 du PR 02+525 au PR 05+070 et sur la RD 286 du PR 07+495 au PR 09+643, sur le territoire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- hors agglomération, vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 novembre 2019 au 31 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – 14 rue de la Batellerie – 52100 Saint-Dizier

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrancey-les-Vieux-Moulins,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP

Le 04/11/2019

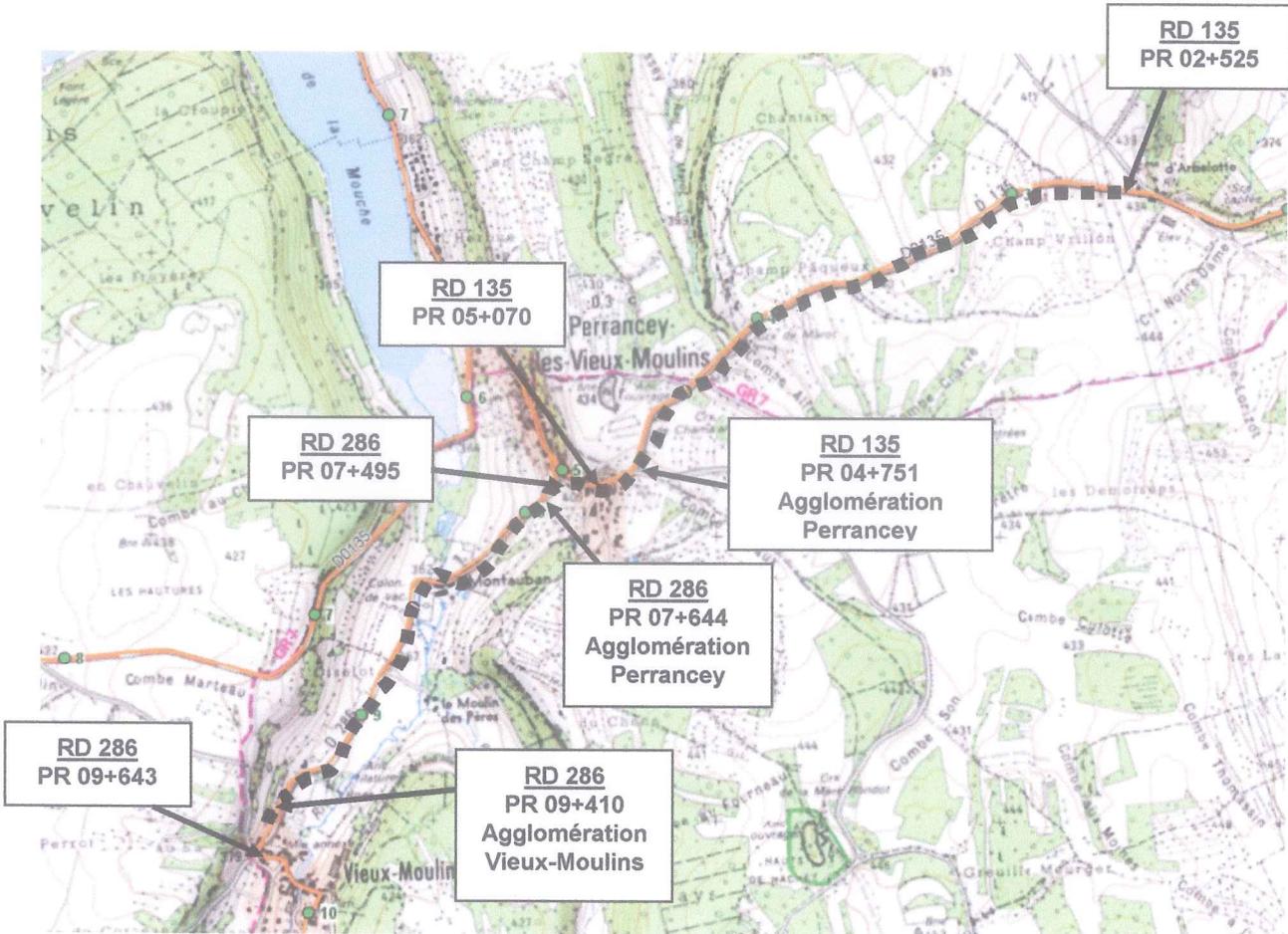
Le Maire
Le Maire,
Olivier GARRIGOU




Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 18 octobre 2019 émanant de l'ONF – Unité territoriale Amance Bassigny – 3 rue des Convertis – 52400 SERQUEUX ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 429 du PR 10+730 au PR 12+960 sur le territoire de la commune de Fresnoy-en-Bassigny, commune associée de Parnoy-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 429 du PR 10+730 au PR 12+960 sur le territoire de la commune de Fresnoy-en-Bassigny, commune associée de Parnoy-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 novembre au 6 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
ONF – Unité territoriale Amance Bassigny - 3 rue de Convertis – 52400 SERQUEUX

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Parnoy-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

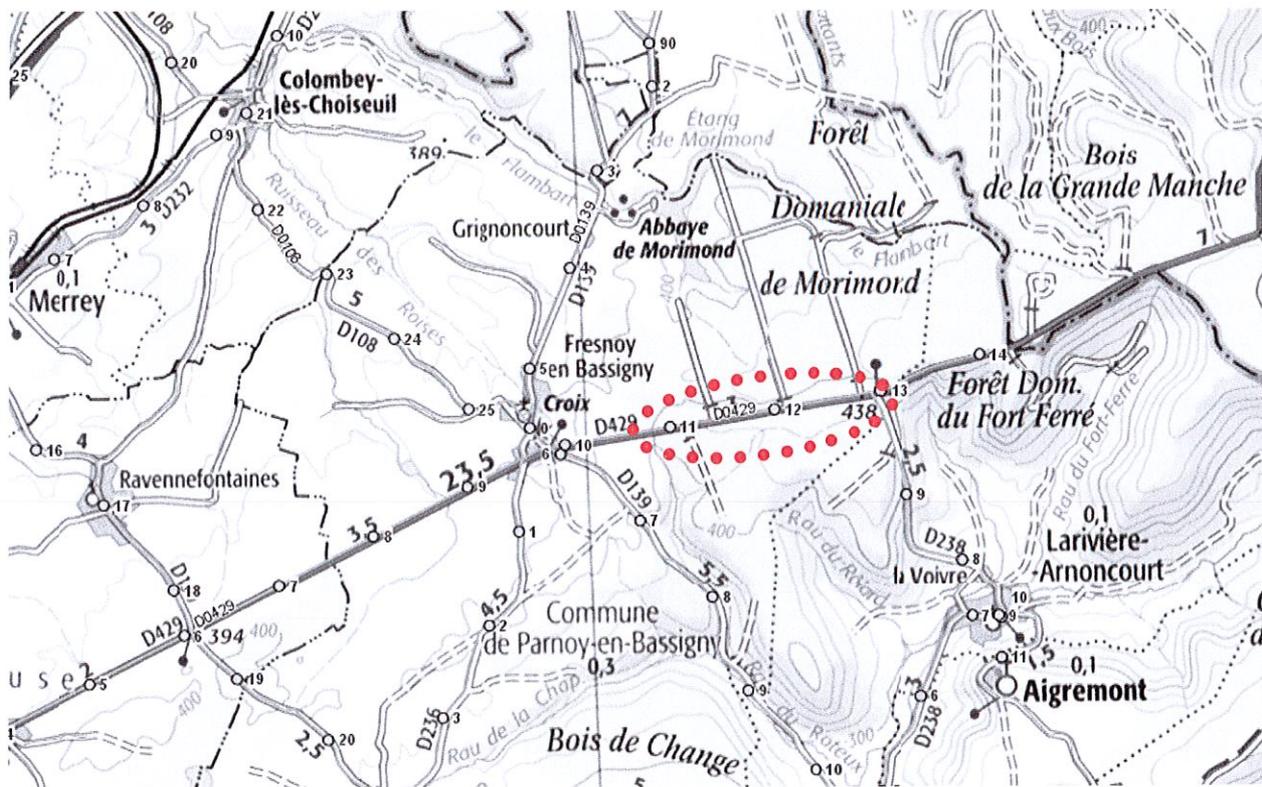
Le 4 novembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-149



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 18 octobre 2019 émanant de l'ONF – Unité territoriale Amance Bassigny – 3 rue des Convertis – 52400 SERQUEUX ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 144 du PR 26+800 au PR 27+800 sur le territoire des communes de Fresnoy-en-Bassigny, commune associée de Parnoy-en-Bassigny et de Beaucharmoy, commune associée de Le-Châtelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD RD 144 du PR 26+800 au PR 27+800 sur le territoire des communes de Fresnoy-en-Bassigny, commune associée de Parnoy-en-Bassigny et de Beaucharmoy, commune associée de Le-Châtelet-sur-Meuse,, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 novembre au 6 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
ONF – Unité territoriale Amance Bassigny - 3 rue de Convertis – 52400 SERQUEUX

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Parnoy-en-Bassigny et Le Châtelet-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Le 4 novembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 19 octobre 2019 de M. le maire de la commune de Vals-des-Tilles ;

VU l'avis du 6 novembre 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'aqueduc, situés sur la RD 289A du PR 12+250 au PR 12+350 sur le territoire de la commune de Vals-des-Tilles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de reconstruction d'aqueduc, situés sur la RD 289A du PR 12+250 au PR 12+350 sur le territoire de la commune de Vals-des-Tilles, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 289A du PR 12+250 au PR 12+350

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 289A du PR 12+350 jusqu'au carrefour avec la voie communale de Lamargelle-au-Bois, via Chalmessin (commune de Vals-des-Tilles)
- Voie communale de Lamargelle-au-Bois du carrefour avec la RD 289A jusqu'au carrefour avec la RD 289, via Lamargelle-au-Bois (commune de Vals-des-Tilles)
- RD 289 du carrefour avec la Voie communale de Lamargelle-au-Bois jusqu'au carrefour avec la RD 129
- RD 129 du carrefour avec la RD 289 jusqu'au carrefour avec la RD 289
- RD 289 du carrefour avec la RD 129 jusqu'au carrefour avec la RD 289A
- RD 289A du carrefour avec la RD 289 jusqu'au PR 12+250

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 novembre 2019 au 29 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL HENRIOT – 1 chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vals-des-Tilles,
- affichage en mairie de Vivey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Vals-des-Tilles
- M. le maire de la commune de Vivey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL HENRIOT

Le 6 novembre 2019
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Section interdite à la circulation 

Itinéraire de déviation 

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-081

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 06 novembre 2019 émanant de l'entreprise SEMERU – 4 Avenue des Marronniers, 94380 Bonneuil-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'implantation d'une station hydrométrique au droit de l'ouvrage d'art sur la Blaise, situé sur la RD 261 au PR 0+360 sur le territoire de la commune de Wassy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'implantation d'une station hydrométrique au droit de l'ouvrage d'art sur la Blaise, situé sur la RD 261 au PR 0+360 sur le territoire de la commune de Wassy, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 3 jours entre le 18 novembre 2019 et le 13 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SEMERU – 4 Avenue des Marronniers, 94380 Bonneuil-sur-Marne ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Wassy
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de la commune de Wassy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SEREMU

Le 7 novembre 2019,

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-111

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 5 novembre 2019 de l'entreprise Eurovia ;

VU l'avis 6 novembre 2019 de Mme le maire de la commune de Villiers-le-Sec ;

VU la demande en date du 6 novembre 2019 de M. le maire de la commune de Buxières-lès-Villiers ;

VU l'avis du 7 novembre 2019 de l'agglomération de Chaumont, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'avis du 7 novembre 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de purges, situés sur la RD 209 du PR 5+010 au PR 5+600 sur le territoire des communes de Buxières-lès-Villiers et de Villiers-le-Sec, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux relatifs à des purges sur la section de la RD 209 du PR 5+010 au PR 5+600, sur le territoire des communes de Buxières-lès-Villiers et de Villiers-le-Sec, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1.

- RD 209 du PR 5+010 au PR 5+600

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 209 du PR5+010 au carrefour RD 209/RD 109 (Villiers-le-Sec)
- RD 109 du carrefour RD 209/RD 109 (Villiers-le-Sec) au carrefour RD 109/RD 65 (Villiers-le-Sec)
- RD 65 du carrefour RD 109/RD 65 (Villiers-le-Sec) au carrefour RD 65/RD 209
- RD 209 du carrefour RD 65/RD 209 au PR 5+600

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 au 15 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise EUROVIA
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Buxières-lès-Villiers et de Villiers-le-Sec
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Villiers-le-Sec
- M. le maire de la commune de Buxières-lès-Villiers
- Mme la présidente de l'agglomération de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Région Grand Est
- EUROVIA

- 8 NOV. 2019

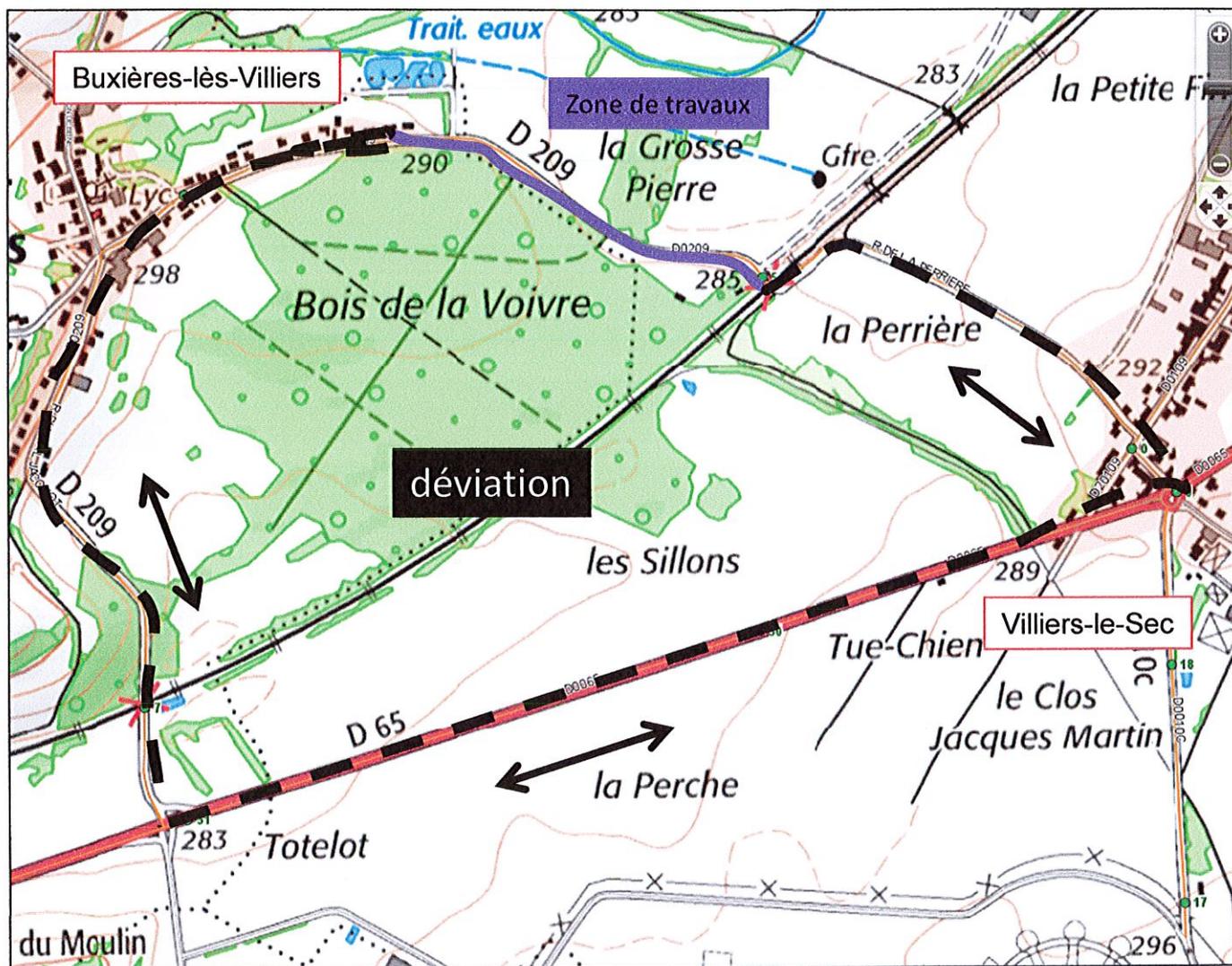
Chaumont, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD



Annexe 1: plan de déviation ART-CHT-19-111



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 19 octobre 2019 de Mme le maire de la commune de Vals-des-Tilles et l'avis du 28 octobre 2019 de M. le maire de la commune de Mouilleron ;

VU l'avis du 6 novembre 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'aqueduc, situés sur la RD 289A du PR 12+900 au PR 15+430 sur le territoire de la commune de Vals-des-Tilles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux de reconstruction d'aqueduc, situés sur la RD 289A du PR 12+900 au PR 15+430 sur le territoire de la commune de Vals-des-Tilles, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 289A du PR 12+900 au PR 15+430

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 289A du PR 15+430 jusqu'au carrefour avec la Voie communale de Villemevry à Villemoron
- Voie communale de Villemevry à Villemoron du carrefour avec la RD 289A jusqu'au carrefour avec la RD 112, via Villemevry et Villemoron (communes de Vals-des-Tilles)
- RD 112 du carrefour avec la Voie communale de Villemevry à Villemoron jusqu'au carrefour avec la Voie communale de Musseau à Chalmessin, via Moulleron et Musseau (commune de Vals-des-Tilles)
- Voie communale de Musseau à Chalmessin du carrefour avec la RD 112 jusqu'au carrefour avec la RD 289A, via Chalmessin (commune de Vals-des-Tilles)
- RD 289A du carrefour avec la Voie communale de Musseau à Chalmessin jusqu'au PR 12+900

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 novembre 2019 au 29 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL HENRIOT – 1 chemin de la Montagne – 52150 Huillécourt.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vals-des-Tilles,
- affichage en mairie de Moulleron,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

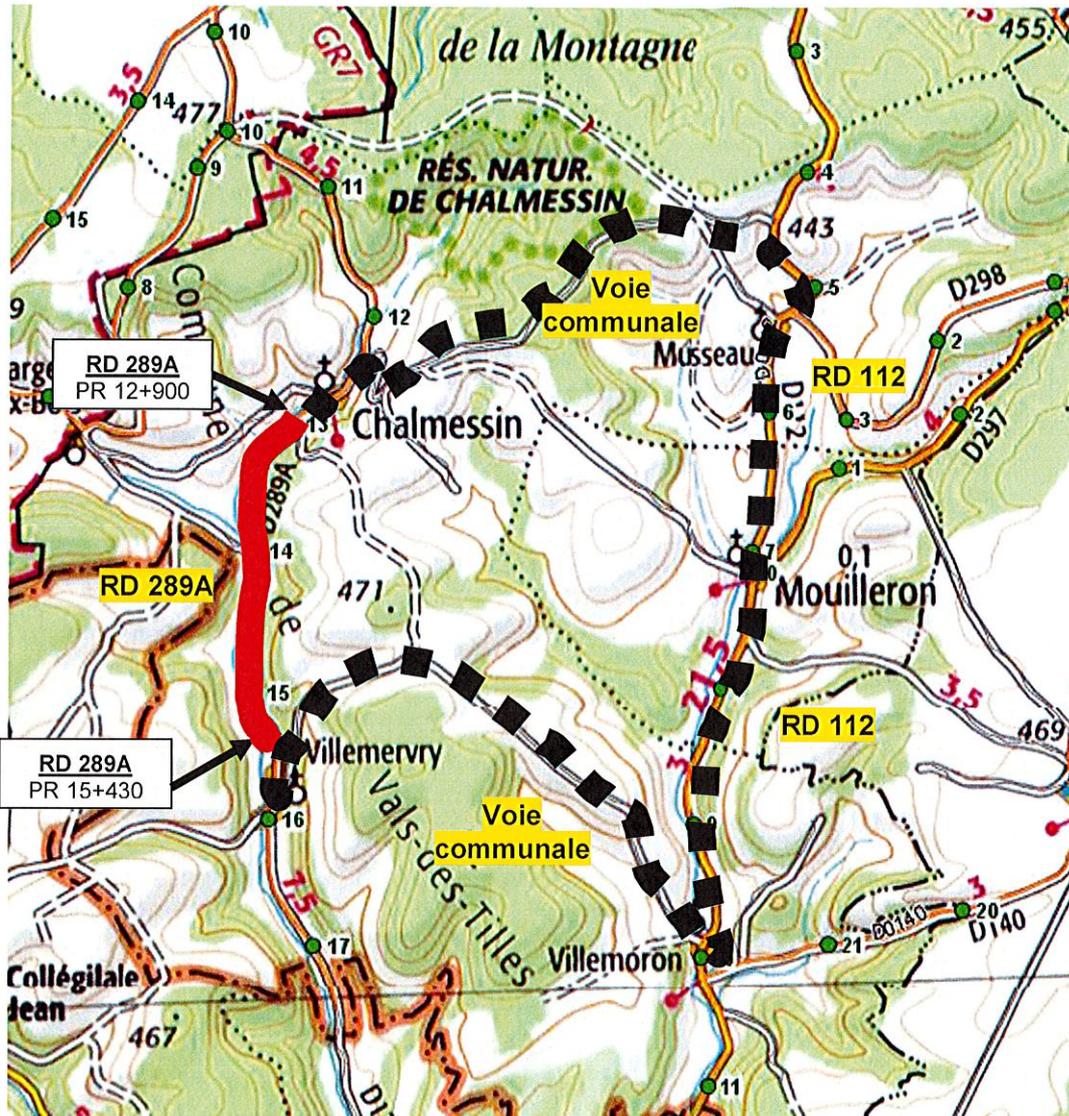
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Vals-des-Tilles
- M. le maire de la commune de Moulleron
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL HENRIOT

Le **8 NOV. 2019**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-113

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 6 novembre 2019 émanant de l'entreprise EUROVIA, ZA de Semoutiers, 52901 SEMOUTIERS CEDEX 9 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement et de renforcement de chaussée, situés sur la RD 147 du PR 2+965 au PR 4+920 sur le territoire des communes de Reynel et de Vignes-la-Côte, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement et au renforcement de chaussée situés sur la section de la RD 147 du PR 2+965 au PR 4+920 et de la RD 25 du PR 2+000 au PR 2+050, sur le territoire des communes de Reynel et de Vignes-la-Côte, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 novembre au 23 décembre 2019 . Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Reynel et de Vignes-la-Côte
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Reynel et de Vignes-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- EUROVIA

Chaumont, le

12 NOV. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'un ouvrage d'art, situés sur la RD 20 du PR 29+965 au PR 29+985 sur le territoire de la commune de Auberive, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 semaines, des travaux de réfection d'un ouvrage d'art, situés sur la RD 20 du PR 29+965 au PR 29+985 sur le territoire de la commune de Auberive, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 novembre 2019 au 24 janvier 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise CARSANA – Rue de Montureux – 70500 Gevigney-et-Mercey

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Auberive,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

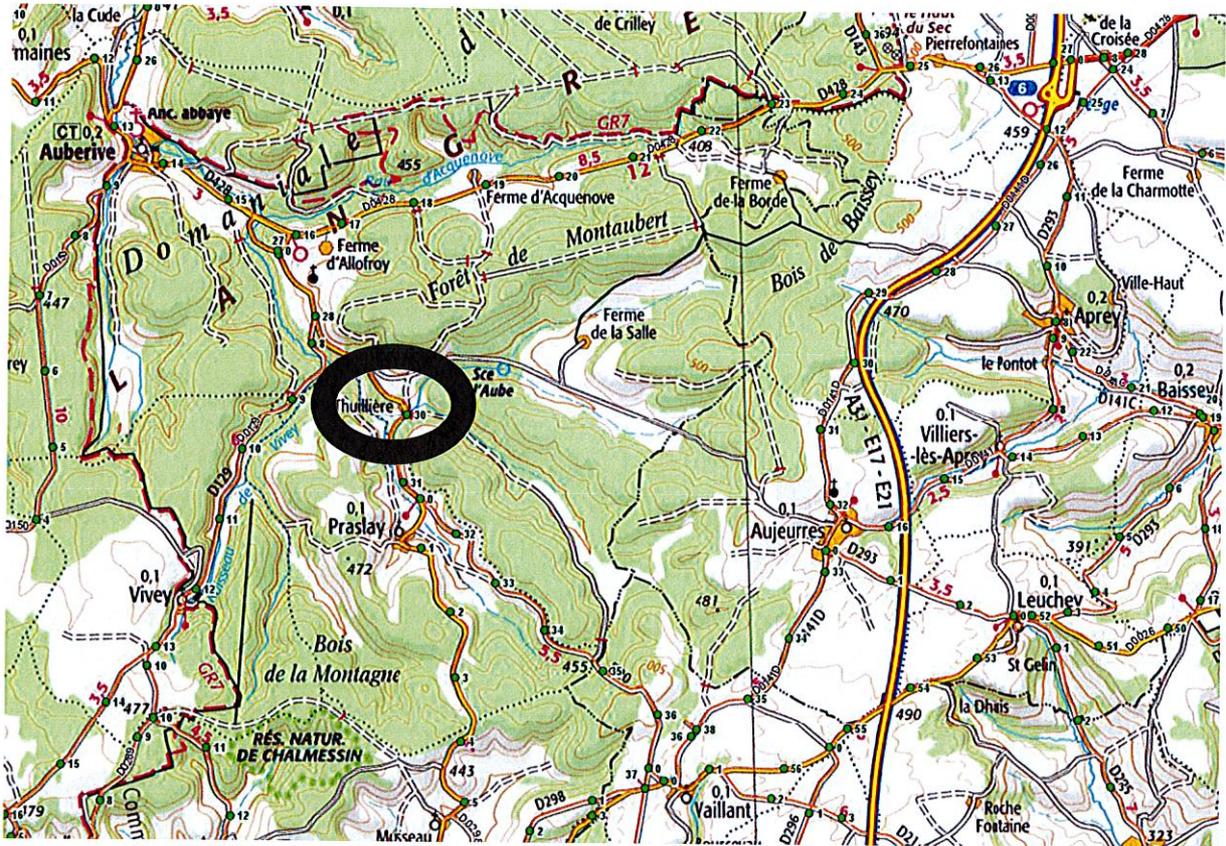
- M. le maire de la commune de Auberive
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise CARSANA

12 NOV. 2019

Le
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD

ArT-LAN-19-112
Plan de situation



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 7 novembre 2019 émanant de l'entreprise EURL ARBRE VERT – 7 Rue Caron – 52800 MARNAY-SUR-MARNE ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 119 du PR 17+870 au PR 18+880 sur le territoire des communes de Consigny et de Millières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 119 du PR 17+870 au PR 18+880 sur le territoire des communes de Consigny et de Millières, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 novembre au 30 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EURL ARBRE VERT – 7 Rue Caron – 52800 MARNAY-SUR-MARNE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Consigny et de Millières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Consigny et de Millières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- EURL ARBRE VERT

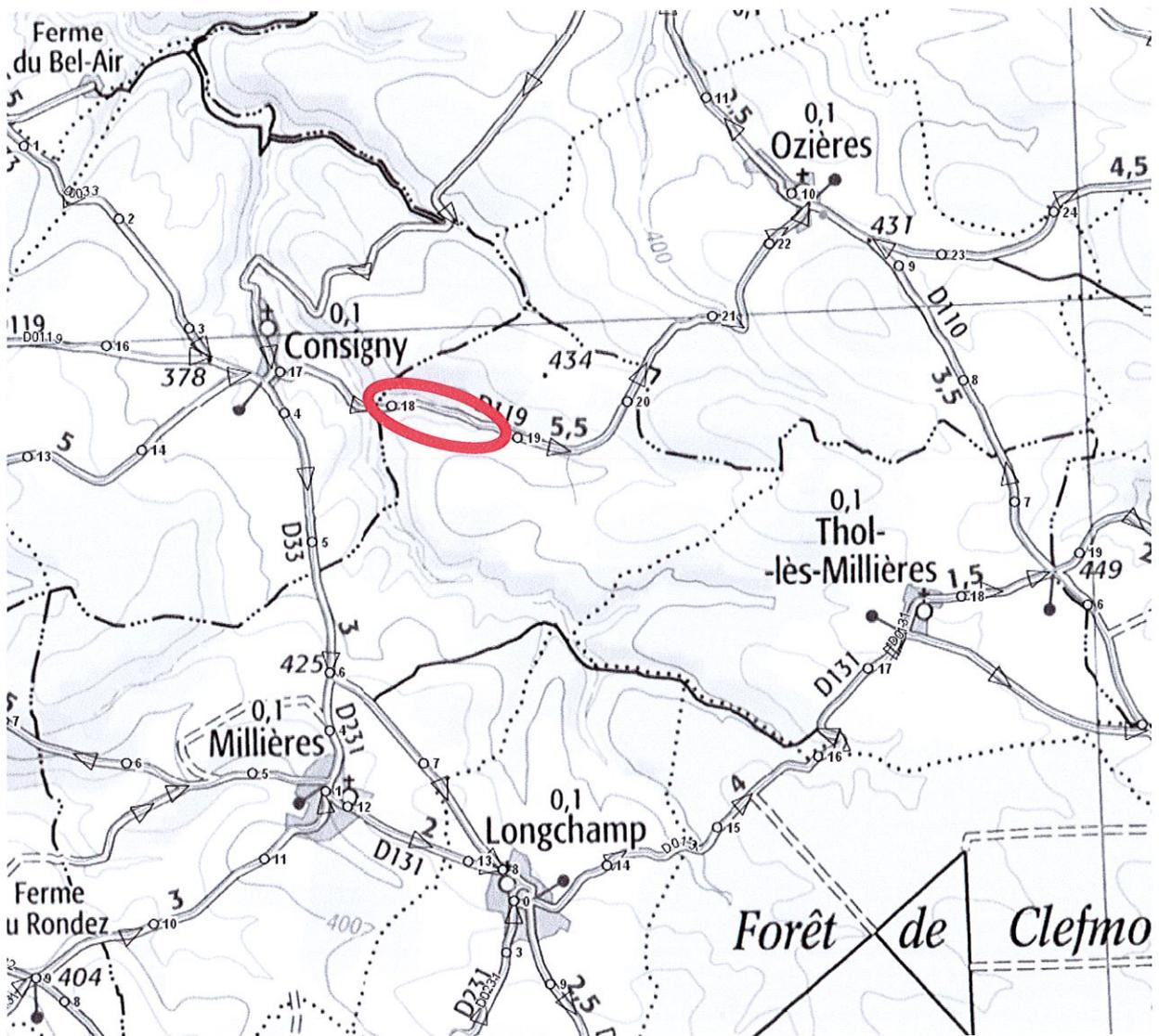
Le 13 novembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-151



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96
Mail : david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-19-113

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 13 novembre 2019 émanant de la Commune de Le Pailly – 52600 Le Pailly ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à la remise en état d'un accès, situés sur la RD 141 au PR 01+125 sur le territoire de la Commune de Le Pailly, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la remise en état d'un accès, situés sur la RD 141 au PR 01+125 sur le territoire de la commune de Le Pailly, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 novembre 2019 au 29 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Commune de Le Pailly – 52600 Le Pailly.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Pailly,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Pailly
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 14 novembre 2019
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-152

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 14 novembre 2019 émanant de l'entreprise SANTERNE – voie de la Vieille Vente – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE ;

VU la permission de voirie référencée PV-MON-19-077 en date du 29 juillet 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 417 du PR 30+050 au PR 30+200, hors agglomération sur le territoire de la commune de Provenchères-sur-Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 417 du PR 30+050 au PR 30+200, hors agglomération sur le territoire de la commune de Provenchères-sur-Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 novembre 2019 au 22 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise SANTERNE – voie de la Vieille Vente – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

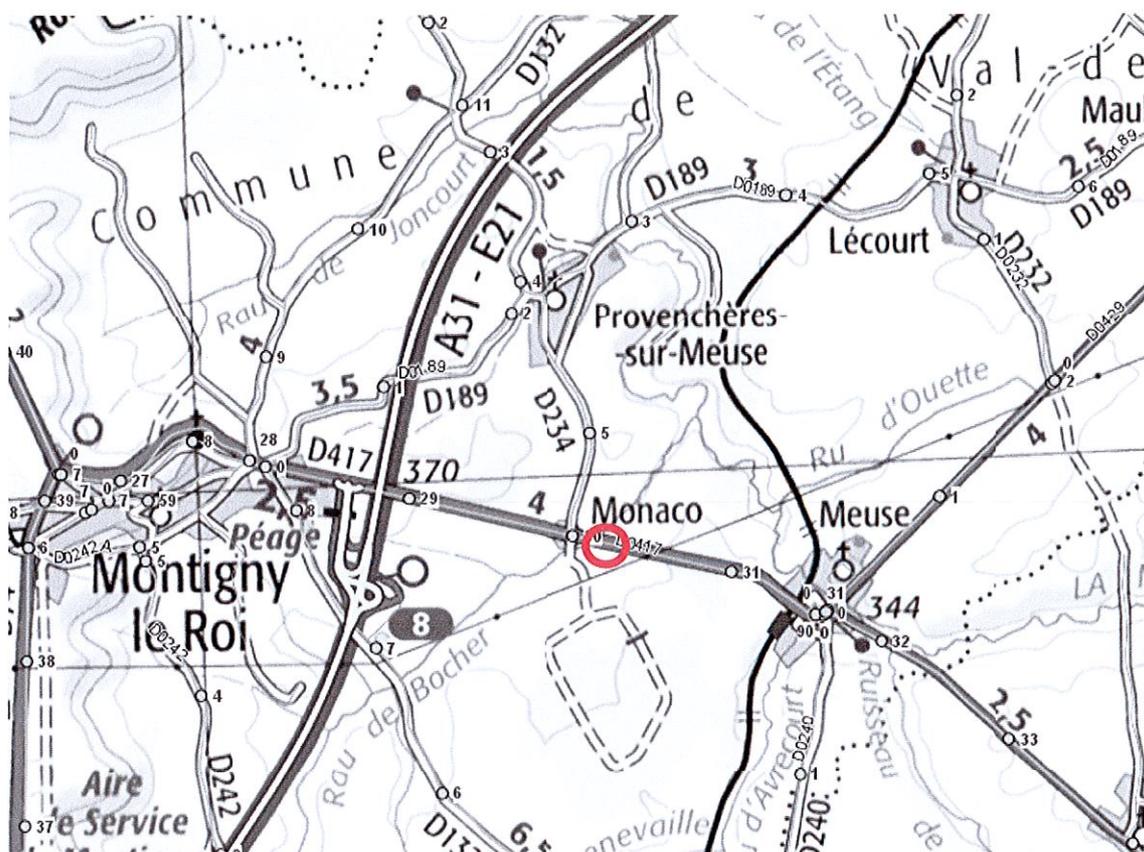
- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SANTERNE

Le 14 novembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Audrey GRELLOT

ArT-MON-19-152



 Zone de travaux



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-115

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU l'avis favorable du 7 octobre 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussée, situés sur la RD 674, du PR 67+341 au PR 69+475, sur le territoire des communes de Prez-sous-Lafauche et Liffol-le-petit, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la réfection de la chaussée, situés sur la section de la RD 674, du PR 67+341 au PR 69+475, sur le territoire des communes de Prez-sous-lafauche et Liffol-le-petit, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 novembre au 27 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Prez-sous-Lafauche et Liffol-le-petit
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Liffol-le-petit
- M. le maire de la commune de Prez-sous-Lafauche
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Eiffage

Chaumont, le

15 NOV. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-082

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 8 novembre 2019 émanant de la Subdivision du Service des Voies Navigables de France – 52000 CHAUMONT ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal entre « Champagne et Bourgogne » en date du 03 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de plantations le long du chemin de halage du canal, sur la section située sur le territoire de Villiers-sur-Marne, commune de Gudmont-Villiers, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE I - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de plantations le long du chemin de halage du canal, la circulation cycliste et piétonne sera interrompue sur le chemin de halage sur la section située sur le territoire de Villiers-sur-Marne, commune de Gudmont-Villiers.

Seul les véhicules du Conseil départemental et du service navigation, ainsi que les entreprises dûment habilitées par ce dernier seront autorisés à emprunter ces secteurs dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 novembre 2019 au 6 décembre 2019 suivant l'avancée du chantier et par portion de chemin de halage. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise MARTEL.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune Gudmont-Villiers
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

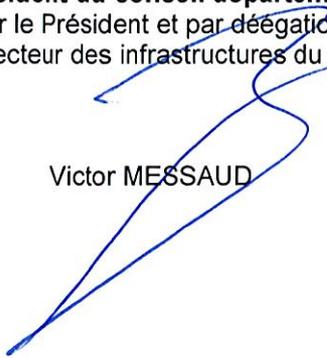
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune Gudmont-Villiers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Subdivision VNF de Chaumont

le 15 novembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-083

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 12 novembre 2019 émanant de l'entreprise SBTP – 14 rue de la Battellerie, 52100 Saint-Dizier ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'implantation d'une AC3T, situé sur la RD 151 au PR 2+705 sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Moulins, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'implantation d'une AC3T, situé sur la RD 151 au PR 2+705 sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Moulins, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 novembre 2019 au 2 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SBTP – 14 rue de la Battellerie, 52100 Saint-Dizier ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thonnance-les-Moulins
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de la commune de Thonnance-les-Moulins
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SBTP

Le 15 novembre 2019,

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 6 novembre 2019 de M. le maire de la commune de Vivey

VU la demande d'avis adressée le 4 novembre 2019 à M. le maire de la commune de Auberive ;

VU l'avis du 4 novembre 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'aqueduc, situés sur la RD 129 du PR 09+980 au PR 10+100 sur le territoire de la commune de Vivey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de reconstruction d'aqueduc, situés sur la RD 129 du PR 09+980 au PR 10+100 sur le territoire de la commune de Vivey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin avant 8h30 et le soir après 17h00, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 129 du PR 09+980 au PR 10+100

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 129 du PR 10+100 jusqu'au carrefour avec la Voie communale de Vivey, via Vivey
- Voie communale de Vivey du carrefour avec la RD 129 jusqu'au carrefour avec la RD 150
- RD 150 du carrefour avec la Voie communale de Vivey jusqu'au carrefour avec la RD 428, via Auberive
- RD 428 du carrefour avec la RD 150 jusqu'au carrefour avec la RD 20A
- RD 20A du carrefour avec la RD 428 jusqu'au carrefour avec la RD 20
- RD 20 du carrefour avec la RD 20A jusqu'au carrefour avec la RD 129
- RD 129 du carrefour avec la RD 20 jusqu'au PR 09+980

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 novembre 2019 au 29 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL HENRIOT – 1 chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vivey,
- affichage en mairie de Auberive,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

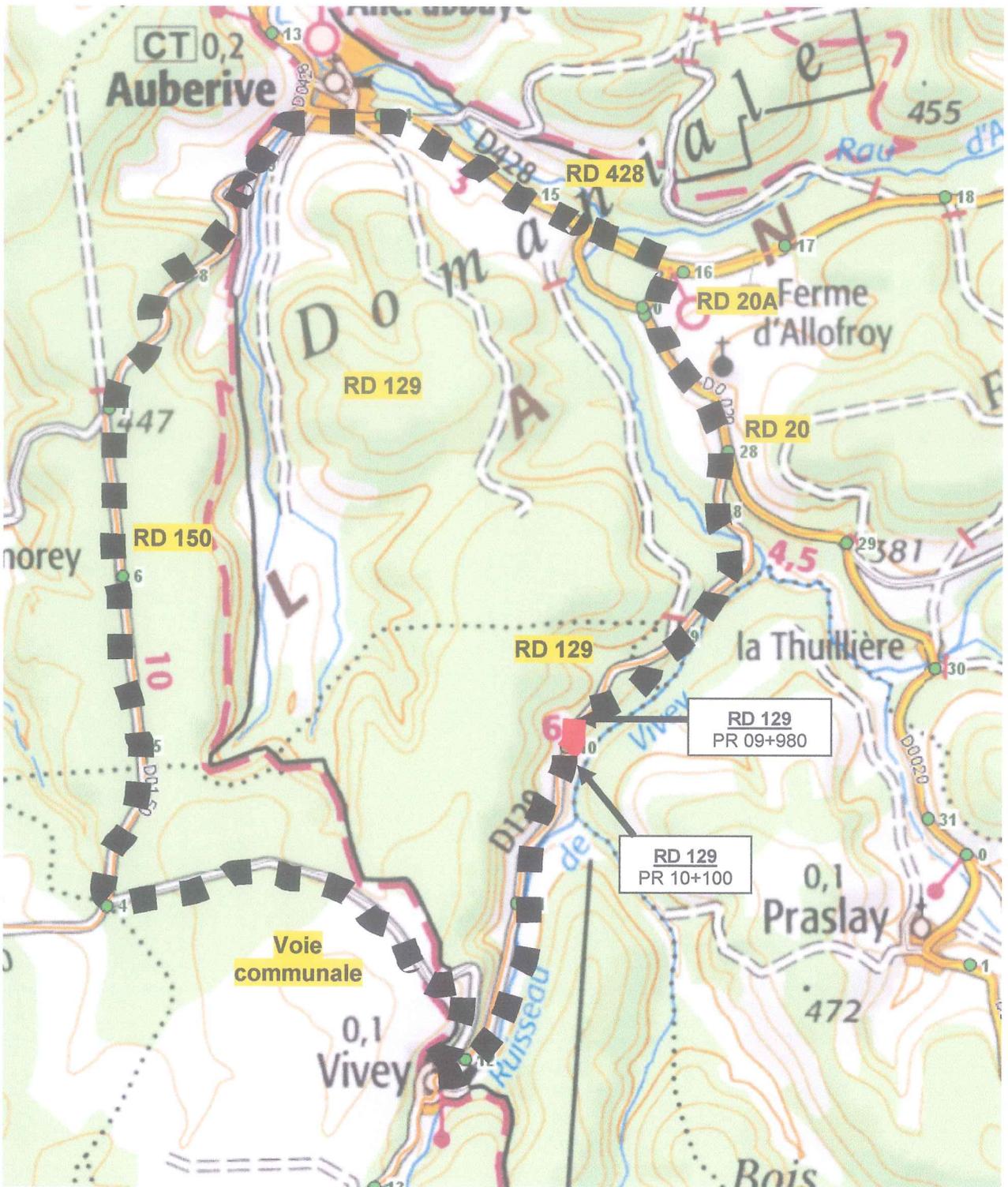
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Vivey
- M. le maire de la commune de Auberive
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL HENRIOT

Le 15 novembre 2019
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation 

Itinéraire de déviation 

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96
✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-19-114

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NOIDANT-CHATENOY**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'arrêté permanent n°94.07.001 en date du 13 juillet 1994 réglementant la circulation des Poids Lourds sur la RD 141 et sur la RD 122 ;

VU la demande en date du 14 novembre 2019 émanant de la Commune de Noidant-Châtenoy ;

VU l'avis du 15 novembre 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'intervention sur le réseau d'eau, situés sur la RD 141 au PR 02+650 sur le territoire de la commune de Noidant-Châtenoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les prescriptions de l'arrêté n°94.07.001 du 13 juillet 1994 sont abrogées durant le délai de validité du présent arrêté.

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'intervention sur le réseau d'eau, situés sur la RD 141 au PR 02+650 sur le territoire de la commune de Noidant-Châtenoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sauf transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 141 du PR 02+630 au PR 02+670

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 141 du PR 02+630 jusqu'au carrefour avec la RD 141A, via Noidant-Chatenoy
- RD 141A du carrefour avec la RD 141 jusqu'au carrefour avec la RD 51
- RD 51 du carrefour avec la RD 141A jusqu'au carrefour avec la RD 122
- RD 122 du carrefour avec la RD 51 jusqu'au carrefour avec la RD 141, via Noidant-Chatenoy
- RD 141 du carrefour avec la RD 122 jusqu'au PR 02+670

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 novembre 2019 au 22 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Commune de Noidant-Châtenoy – 52600 Noidant-Châtenoy
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Commune de Noidant-Châtenoy – 52600 Noidant-Châtenoy

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Noidant-Châtenoy
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Noidant-Châtenoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

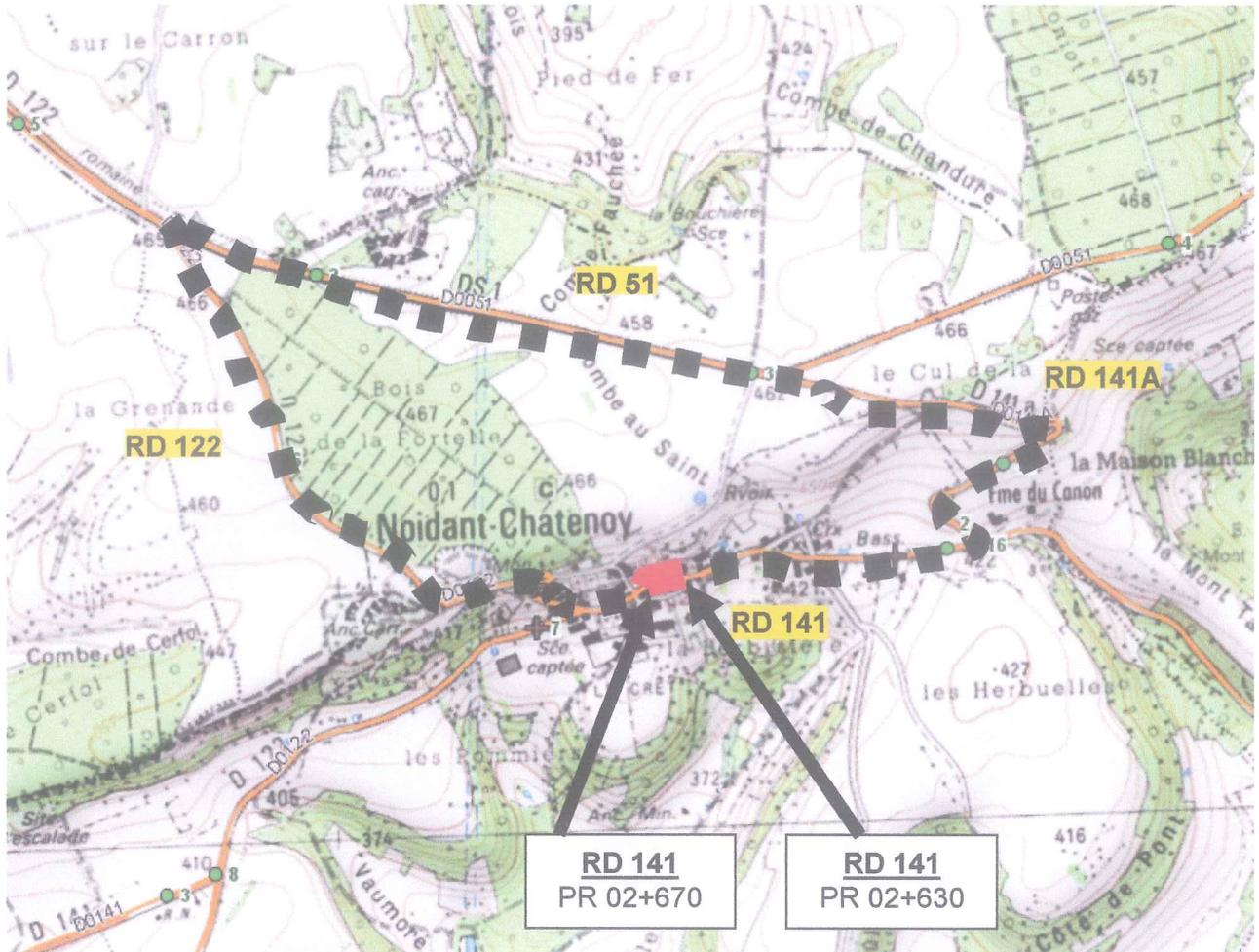
Le Maire



Le 15/11/2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-19-101 en date du 28 octobre 2019 ;

VU l'avis du 19 octobre 2019 de Mme le maire de la commune de Vals-des-Tilles ;

VU l'avis du 22 octobre 2019 du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

VU l'avis du 21 octobre 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'aqueduc, situés sur la RD 112 du PR 10+450 au PR 10+600 sur le territoire de la commune de Vals-des-Tilles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques n'ont pas permis de réaliser les travaux dans la période prévue ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-LAN-19-101 en date du 28 octobre 2019 sont maintenues jusqu'au 22 novembre 2019.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vals-des-Tilles
- affichage en mairie de Cussey-les-Forges,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 4

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Vals-des-Tilles
- M. le maire de la commune de Cussey-les-Forges
- Conseil Départemental de la Côte-d'Or
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL HENRIOT

Le 15 novembre 2019
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 8 novembre 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-19-039 en date 15 novembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de chambre L2T Orange, situés sur la RD 321 au PR 02+045 sur le territoire de la commune de Châtenay-Macheron, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la pose de chambre L2T Orange, situés sur la RD 321 au PR 02+045 sur le territoire de la commune de Châtenay-Macheron, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 décembre 2019 au 16 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châtenay-Macheron,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

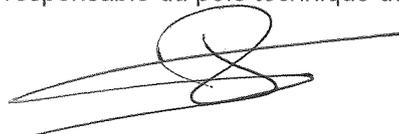
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

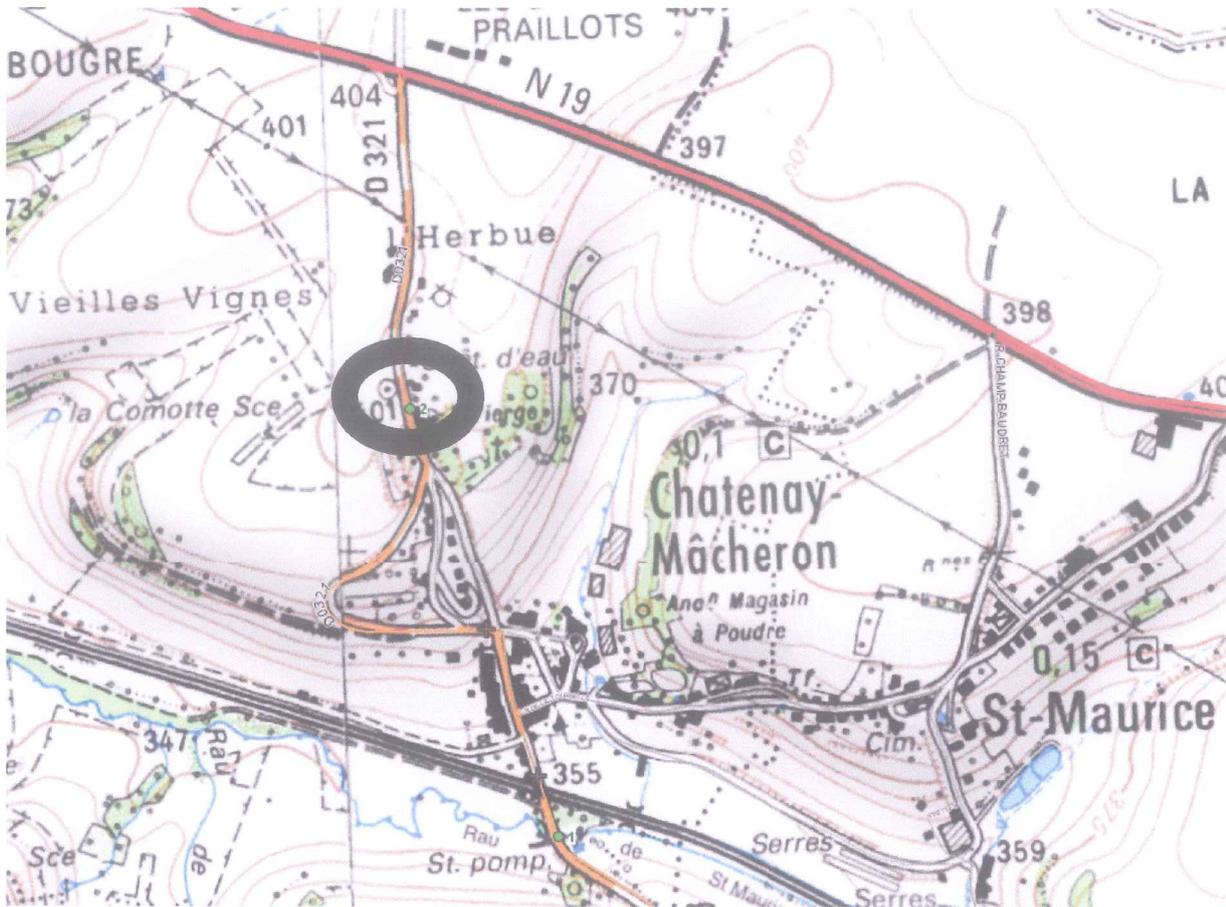
- M. le maire de la commune de Châtenay-Macheron
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 18 novembre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 18 novembre 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-19-048, en date du 15 novembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau électrique, situés sur la RD 150 du PR 08+765 au PR 08+910, sur le territoire de la commune de Auberive, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'extension du réseau électrique, situés sur la RD 150 du PR 08+765 au PR 08+910, sur le territoire de la commune de Auberive, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 décembre 2019 au 27 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Auberive,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

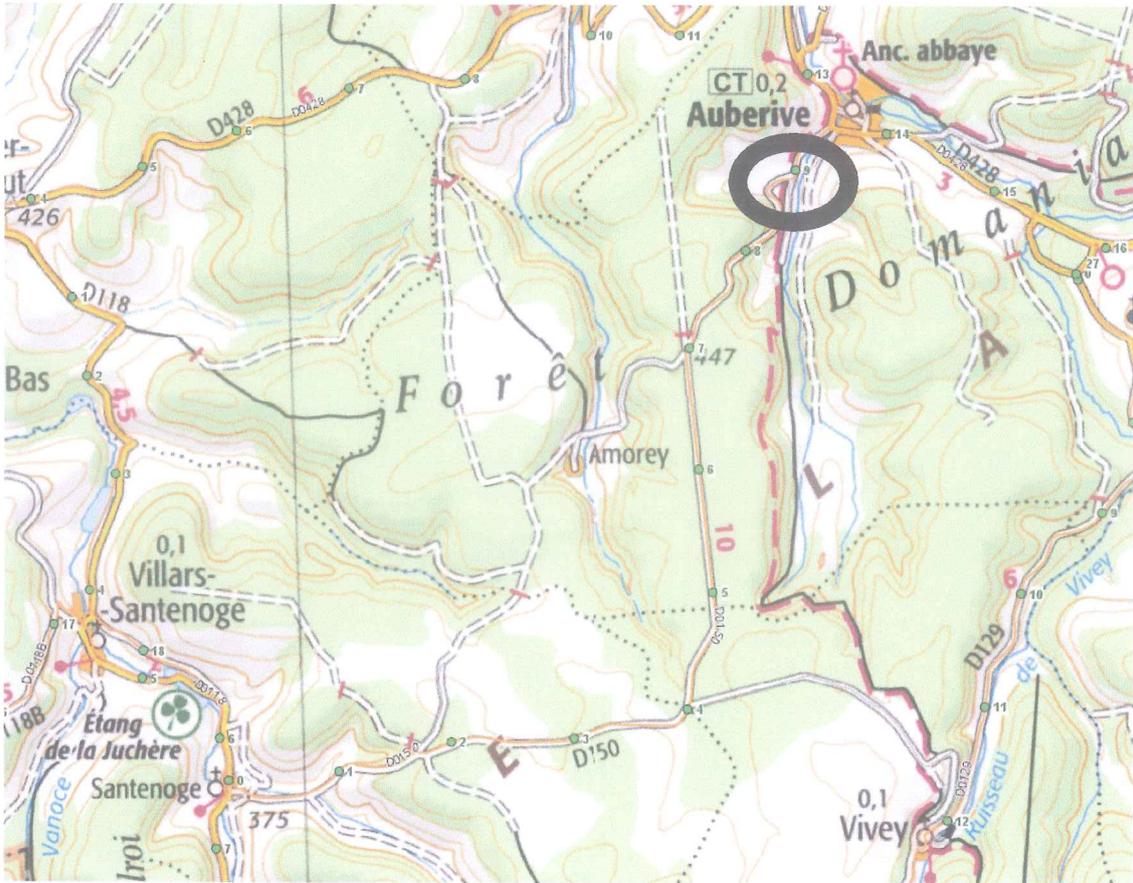
- M. le maire de la commune de Auberive
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP

Le 18 novembre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 8 novembre 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-19-038 en date 5 novembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis du 19 novembre 2019 de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 428 au PR 30+100 sur le territoire de la commune de Brennes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés sur la RD 428 au PR 30+100 sur le territoire de la commune de Brennes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 décembre 2019 au 20 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brennes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

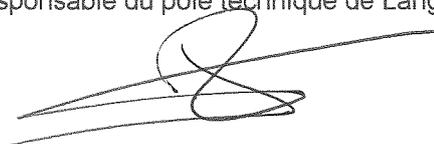
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

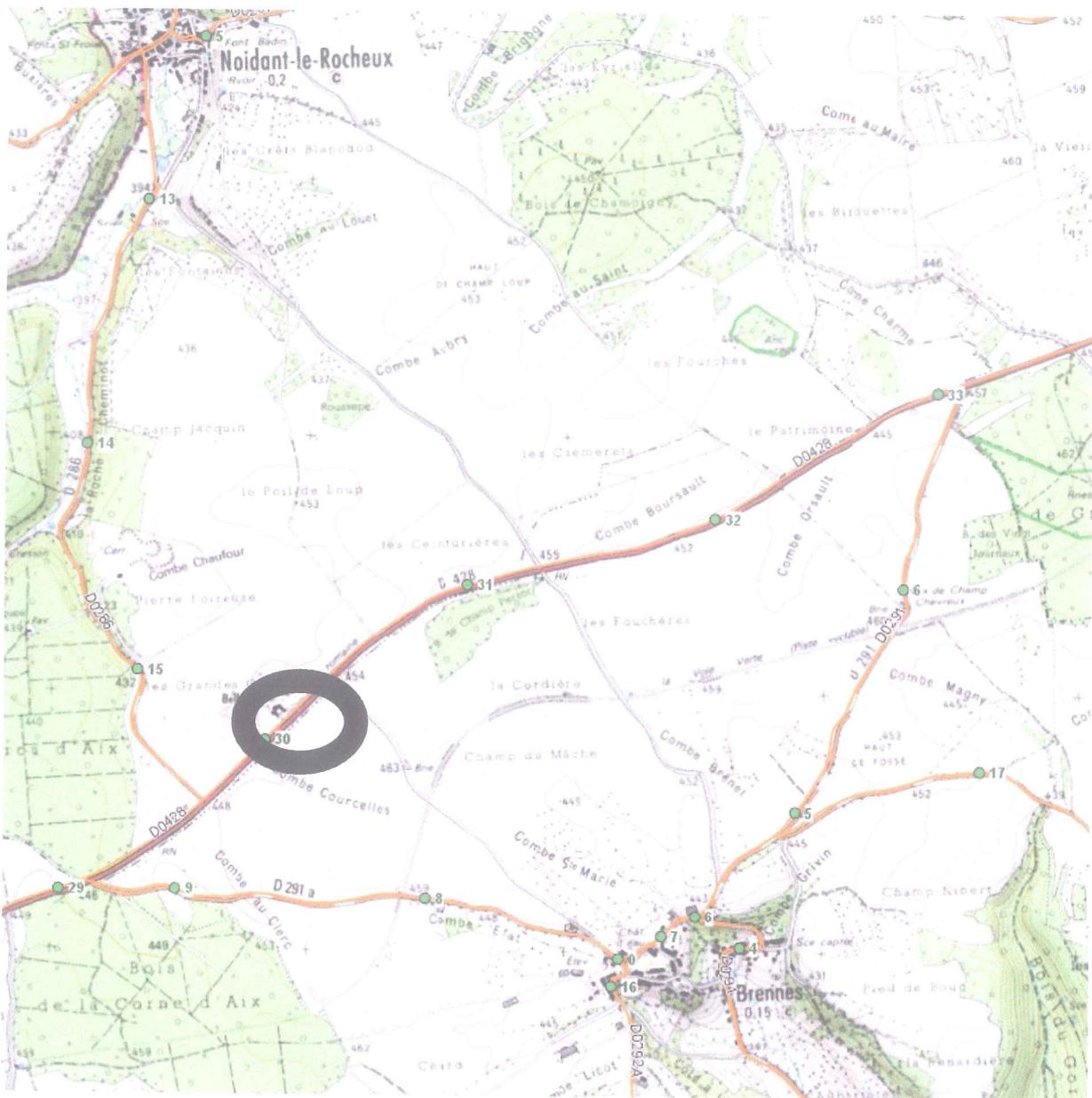
- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Brennes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 19 novembre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 15 octobre 2019 émanant de l'entreprise SOGETREL – 6 Rue de la Gare - 10800 Buchères ;

CONSIDÉRANT que les travaux de changement de câble orange en aérien situés sur la RD 74 du PR 49+390 au PR 49+840 sur le territoire de la commune Daillecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, les travaux de changement de câble orange en aérien situés sur la RD 74 du PR 49+390 au PR 49+840 sur le territoire de la commune Daillecourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 novembre 2019 au 29 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL - 6 Rue de la Gare - 10800 Buchères

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Daillecourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Daillecourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SOGETREL

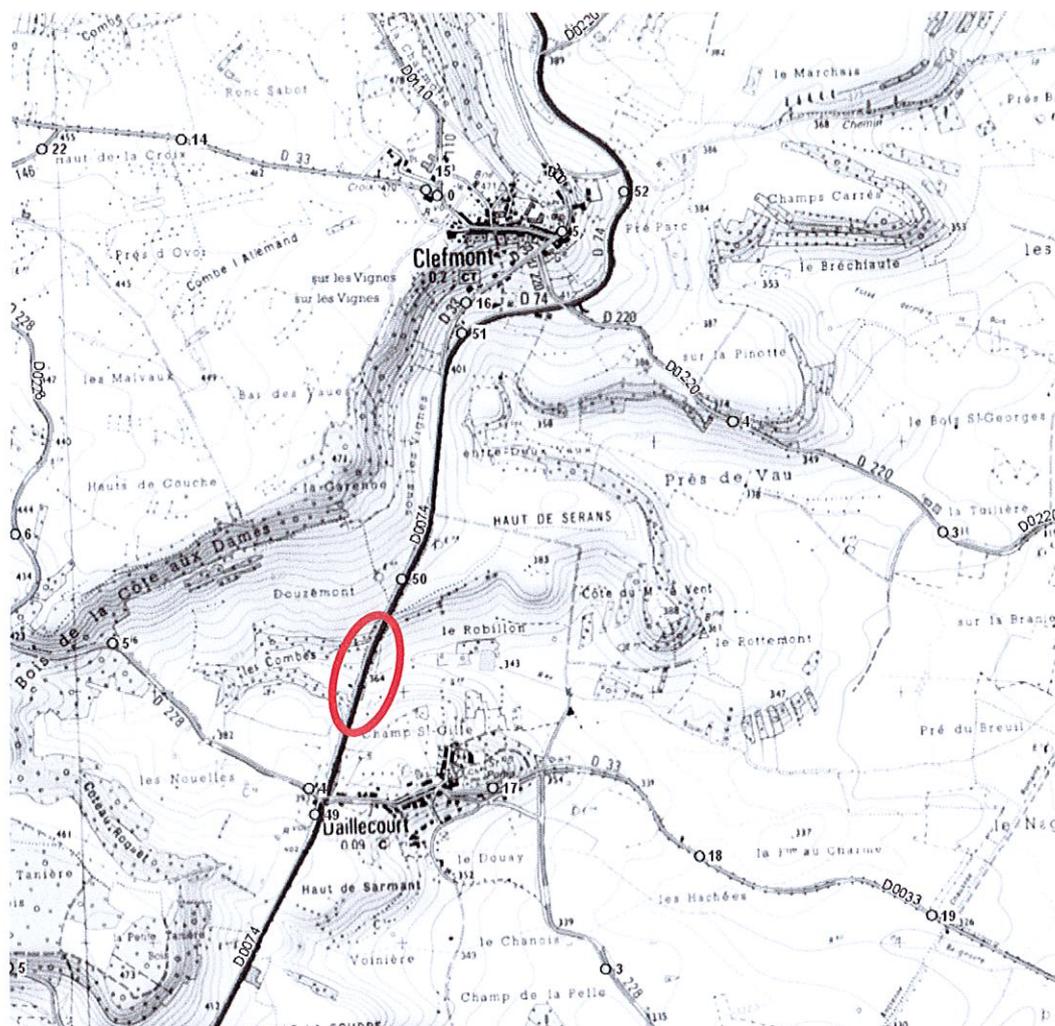
Le 20 novembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-153



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rodr igu es

t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-19-116

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi ere ;

VU la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi ee et compl et ee par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif  a la d el egation de signature du responsable du p ole technique de Chaumont ;

CONSID ERANT que l' etat de l'ouvrage sur le ruisseau d'Oudincourt, situ e sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, n ecessite pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

ARR ETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite  a l' etat de l'ouvrage soumis  a des d egradations structurelles, situ e sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, par mesure de s ecurit e et pour une dur ee estim ee  a 6 semaines, la circulation est r eglement ee comme suit :

- circulation  a sens unique, altern ee par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limit ee  a 50 km/h au droit de la section r eglement ee  a sens unique sus indiqu ee et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limit ee  a 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limit ee  a 50 km/h sus indiqu ee ;
- manoeuvres de d epassement et de stationnement interdites, au droit de la section r eglement ee  a sens unique sus indiqu ee et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 novembre 2019 au 3 janvier 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Oudincourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Oudincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Chaumont, le **22 NOV. 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-085

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date 21 novembre 2019 émanant de la Commune d'Eurville-Bienville ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal entre « Champagne et Bourgogne » en date du 03 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction du pont du canal et de construction d'un local technique, situés rue de la Forge, au droit du chemin de halage du canal, sur le territoire de la commune d'Eurville-Bienville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE I - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution de reconstruction du pont du canal et de construction d'un local technique, situés rue de la Forge, au droit du chemin de halage du canal, la circulation cycliste et piétonne sera interrompue sur le chemin de halage sur cette section sur le territoire de la commune d'Eurville-Bienville.

Seul les véhicules du Conseil départemental et du service navigation, ainsi que les entreprises dûment habilitées par ce dernier seront autorisés à emprunter ces secteurs dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 novembre 2019 au 20 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par la commune d'Eurville-Bienville ou les entreprises mandataires du marché public de travaux de reconstruction du pont du canal et de construction d'un local technique.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de commune d'Eurville-Bienville
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

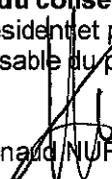
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire d'Eurville-Bienville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. le chef de la Subdivision VNF de Saint-Dizier

le 22 novembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par dérogation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,


Arnaud NUFFER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-086

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018 relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la permission de voirie PV-JOI-19-058 en date du 24 octobre 2019 ;

VU la demande en date du 22 novembre 2019 de l'entreprise SANTERNE sise Voie de la vieille vente – 10270 LUSIGNY SUR BARSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de la fibre optique, situés au droit du giratoire des RD 60 et RD 427, hors agglomération, sur le territoire de la commune de THONNANCE LES JOINVILLE, nécessitent pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, situés au droit du giratoire des RD 60 et RD 427, hors agglomération, sur le territoire de la commune de THONNANCE LES JOINVILLE, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 09 décembre 2019 au 23 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SANTERNE sise Voie de la vieielle vente – 10270 LUSIGNY SUR BARSE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thonnance les Joinville.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Maire de la commune de Thonnance les Joinville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise SANTERNE

le 25 novembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville


Arnaud NUFFER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-117

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 7 novembre 2019 émanant de SNCTP, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose mécanisée d'un réseau FTTH, situés le long de la RD 619 sur le territoire de la commune des communes de Blaisy et d'Euffigneix, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux relatifs à la pose d'un réseau FTTH situés sur la RD 619, sur le territoire des communes de Blaisy et d'Euffigneix, la circulation est réglementée comme suit sur la section de la RD 619 du PR 14+610 au PR 20+000 :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 au 13 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Blaisy et d'Euffigneix
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Blaisy et d'Euffigneix
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCTP

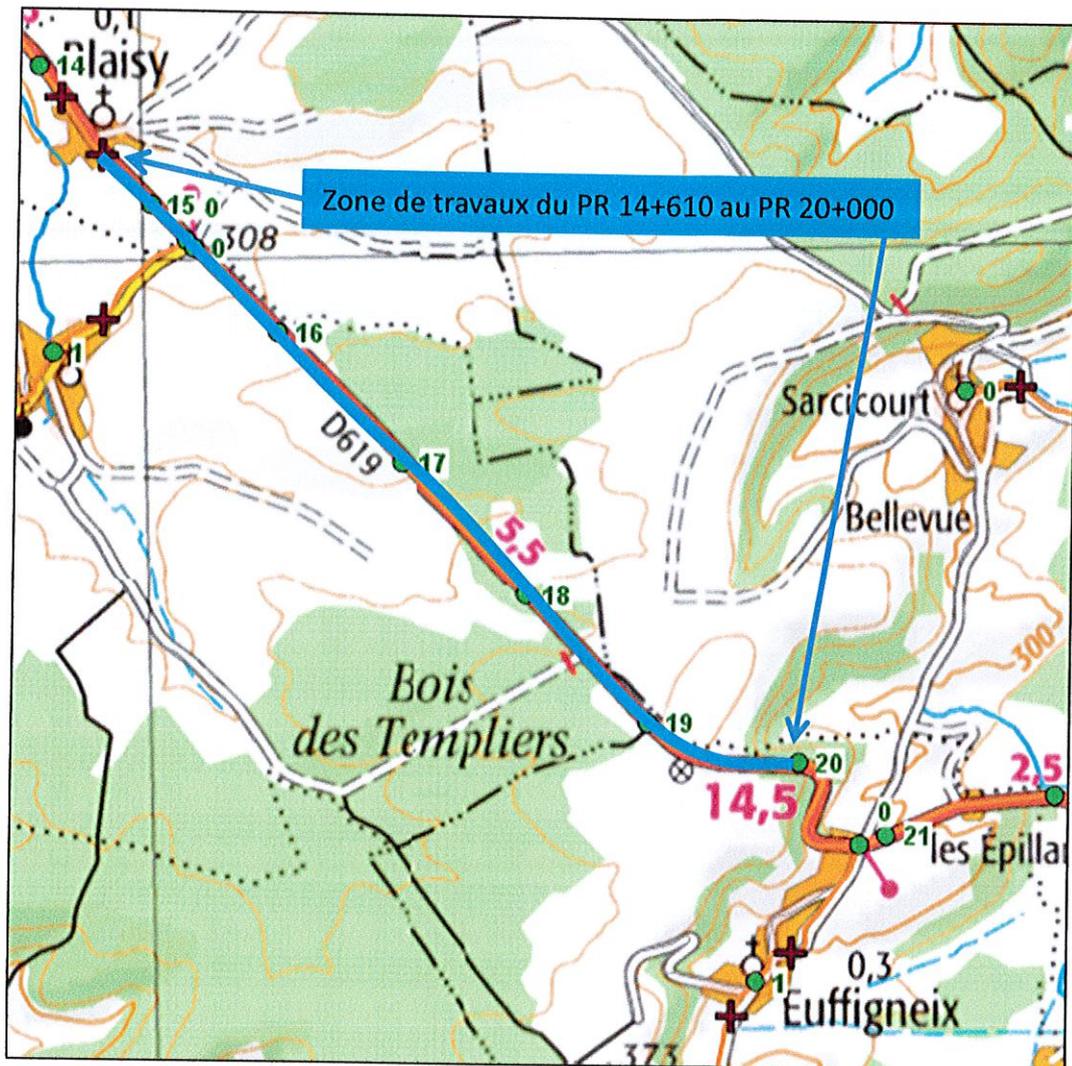
Chaumont, le **26 NOV. 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

ART-CHT-19-117: plan de situation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 42 43

Réf. : ART-CHT-19-118

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 30 octobre 2019 émanant de LHTP, 27 rue Chambertin, 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

VU la permission de voirie n°PV-CHT-19-006, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour la pose d'un réseau télécom pour l'opérateur Free, situés sur la RD 44 du PR 27+110 au PR 27+220 sur le territoire de la commune de Juzennecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la pose d'un réseau télécom pour l'opérateur Free situés sur la section de la RD 44 du PR 27+110 au PR 27+220, sur le territoire de la commune de Juzennecourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 au 6 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LHTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Juzennecourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

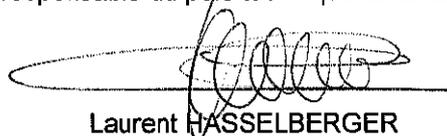
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Juzennecourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- LHTP

Chaumont, le

26 NOV. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-154

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis du 22 novembre 2019 de Mme le préfet de la Haute-Marne ;

VU les avis en date du 20 novembre 2019 de Mme le maire de la commune de Nogent et en date du 21 novembre 2019 de M. le maire de la commune de Poulangy ;

VU la demande d'avis adressée le 22 novembre 2019 à M. le maire de la commune de Vesaignes-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 1 du PR 00+1705 au PR 01+000, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Rolampont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 1 du PR 00+1705 au PR 01+000, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Rolampont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 1 du PR 00+1467 (carrefour avec la RD121) au PR 01+000

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 1 du carrefour avec la RD121 au carrefour avec la RD 619,
- RD 619 du carrefour avec la RD 1 au carrefour avec la RD 107, via Vesaignes-sur-Marne,
- RD 107 du carrefour avec la RD 619 au carrefour avec la RD 1, via Nogent,
- RD 1 du carrefour avec la RD 107 au PR 01+000.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 au 29 novembre 2019 de 9h00 à 16h30. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
COLAS EST – ZI la Vendue – Route de Neuilly – BP2043 - 52902 CHAUMONT CEDEX
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rolampont, Nogent, Poulangy et Vesaignes-sur-Marne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet
- Mme le maire de la commune de Rolampont
- Mme le maire de la commune de Nogent
- MM. les maires des communes de Poulangy et Vesaignes-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

Le **26 NOV. 2019**

Le maire,



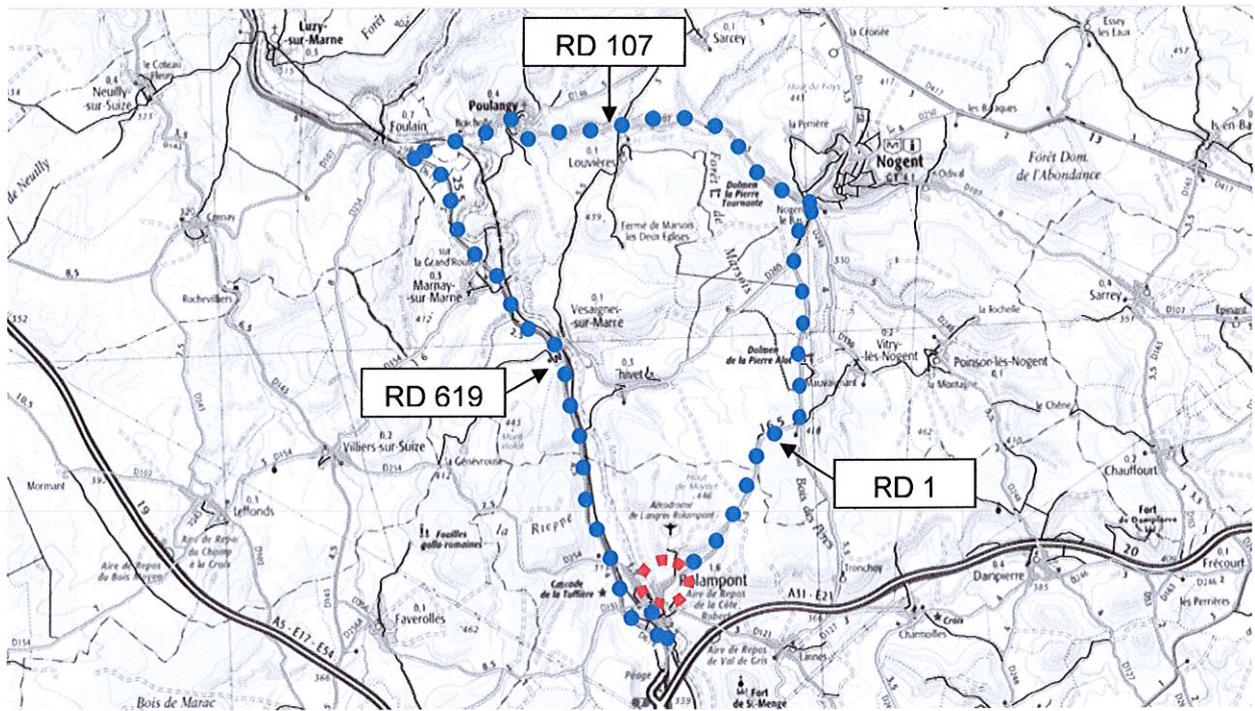
Marie José RUEL



Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN



Zone de travaux - section de RD interdite à la circulation (sauf riverains)



Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélianda Rodrguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-114

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 13 novembre 2019 émanant de l'entreprise Meuse Paysages, 71, chemin de Curmont, 55000 Bar-le-Duc ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement paysager du carrefour giratoire, situés sur la RD 10, du PR 11+305 au PR 11+790, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux relatifs à l'aménagement paysager du carrefour giratoire, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h et alternat par piquets K 10 en fonction des besoins du chantier ; vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ; vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée.
- changement provisoire du régime de priorité, effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire : les usagers circulant sur la RD 10, la RN 67, la bretelle d'autoroute et sortant du contrôle technique Autovision PL, devront céder la priorité aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 novembre 2019 au 31 janvier 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Meuse Paysages

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

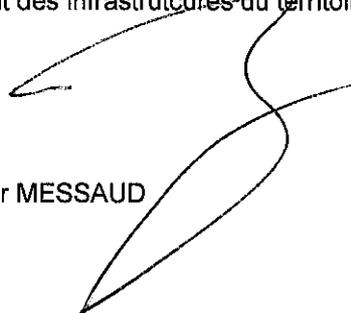
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- APRR
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Meuse Paysages

Chaumont, le 27 NOV. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PAILLY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 22 novembre 2019 émanant de l'entreprise VIGILEC – Zone artisanale – Prauthoy – 52190 Le Montsaigeonnais ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-19-047, en date du 23 octobre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement de réseau électrique, situés sur la RD 141 du PR 00+055 au PR 00+715, sur le territoire de la commune de Le Pailly, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'enfouissement de réseau électrique, situés sur la RD 141 du PR 00+055 au PR 00+715, sur le territoire de la commune de Le Pailly, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- hors agglomération, vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 décembre 2019 au 19 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : VIGILEC – Zone artisanale – Prauthoy – 52190 Le Montsaigeonnais

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Pailly,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

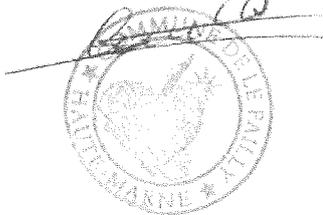
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Pailly
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise VIGILEC

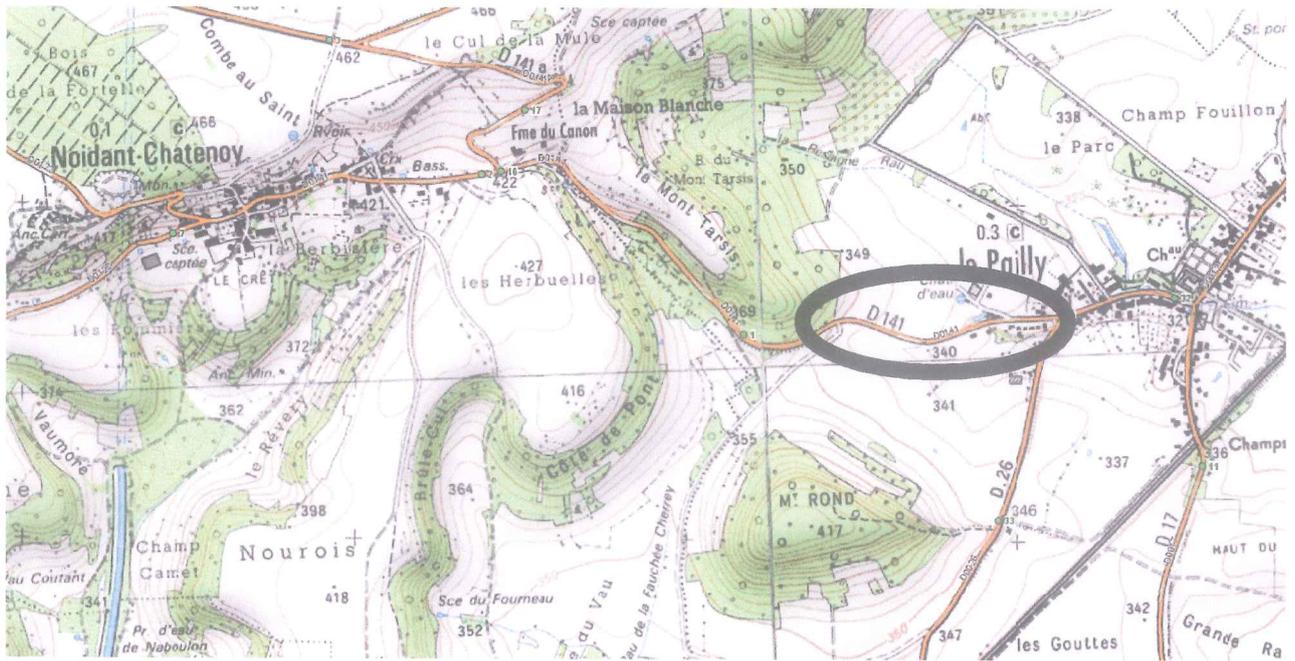
Pour Le Maire,
l'adjoint délégué,
Patrick Cereghetti,



Le 27/11/2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'arrêté permanent n°98.010 en date du 28 septembre 1998 réglementant la circulation des Poids Lourds sur la RD 284 ;

VU la demande en date du 27 novembre 2019 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-19-041 en date 19 novembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de réseau de fibre optique pour Losange, situés sur la RD 284 du PR 00+270 au PR 01+265 sur le territoire de la commune de Châtenay-Macheron, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les prescriptions de l'arrêté n°98.010 en date du 28 septembre 1998 sont abrogées durant le délai de validité du présent arrêté, pour les engins liés aux travaux en cours.

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à la création de réseau de fibre optique pour Losange, situés sur la RD 284 du PR 00+270 au PR 01+265 sur le territoire de la commune de Châtenay-Macheron, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 décembre 2019 au 31 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châtenay-Macheron,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

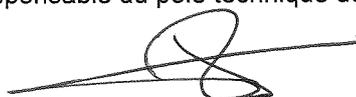
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

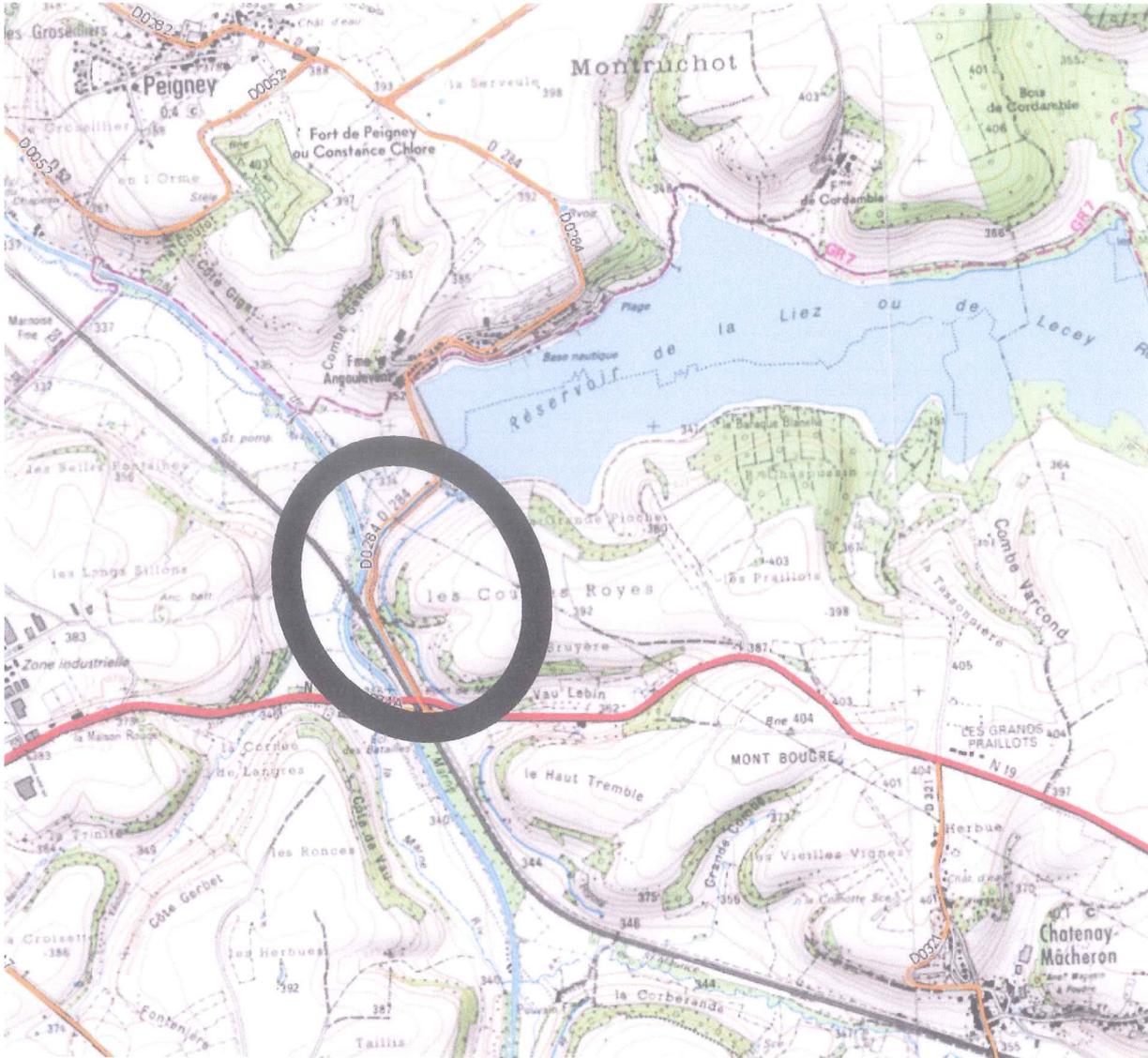
- M. le maire de la commune de Châtenay-Macheron
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP
- Entreprise LOSANGE

Le 27 novembre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



Pôle Aménagement
Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Tél. 03 25 07 36 22

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE

Réf : ArT-JOI-19-084

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de Monsieur le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande du 25 novembre 2019 de Madame le Maire de la commune de FAYS ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers, à la demande de la commune de FAYS, nécessitent d'interdire la circulation sur la RD 181 entre le carrefour de la RD4 et FAYS, du 21 au 31 décembre 2019 ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux forestiers situés sur la RD181 entre le carrefour de RD4 et FAYS, sur le territoire de la commune de FAYS, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- **RD181 entre le carrefour de la RD4 et Fays.**

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 4 : depuis le carrefour avec la RD 181 jusqu'au carrefour de la RD 4 avec la RD181 près de Guindrecourt aux Ormes
- RD 181 Fays

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 31 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par la commune de Fays
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par le pôle de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fays
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

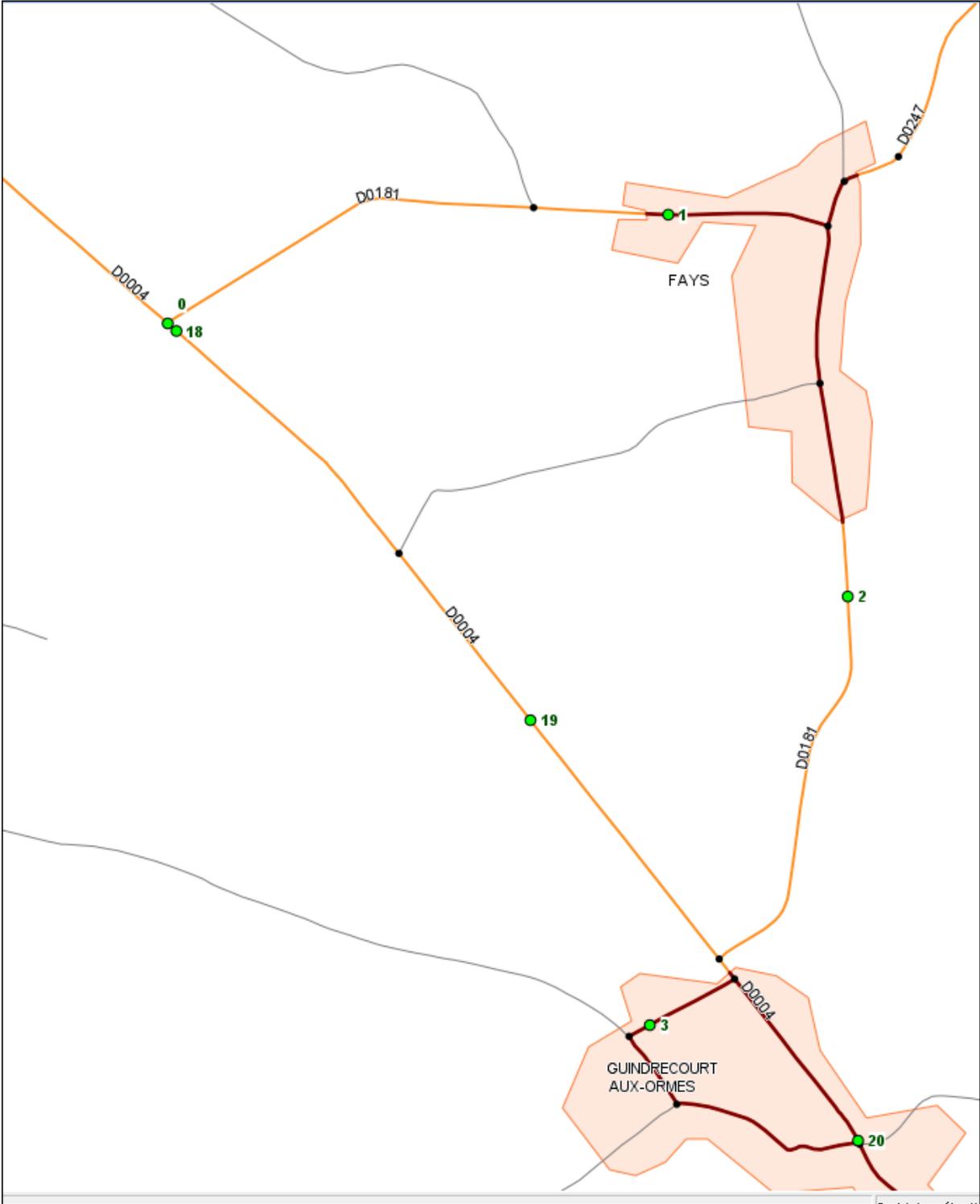
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. le maires de la commune de Fays
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 28 novembre 2019,

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le directeur adjoint du pôle Aménagement,

Victor MESSAUD



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96
✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-19-117

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NOIDANT-CHATENOY**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'arrêté permanent n°94.07.001 en date du 13 juillet 1994 réglementant la circulation des Poids Lourds sur la RD 141 et sur la RD 122 ;

VU la demande en date du 25 novembre 2019 émanant de la Commune de Noidant-Châtenoy ;

VU la demande d'avis adressée le 27 novembre 2019 à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'intervention sur le réseau d'eau, situés sur la RD 122 au PR 06+825 sur le territoire de la commune de Noidant-Châtenoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les prescriptions de l'arrêté n°94.07.001 du 13 juillet 1994 sont abrogées durant le délai de validité du présent arrêté.

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'intervention sur le réseau d'eau, situés sur la RD 122 au PR 06+825 sur le territoire de la commune de Noidant-Châtenoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 122 du PR 06+820 au PR 06+830

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 122 du PR 06+830 jusqu'au carrefour avec la RD 141, via Noidant-Chatenoy
- RD 141 du carrefour avec la RD 122 jusqu'au carrefour avec la RD 141A
- RD 141A du carrefour avec la RD 141 jusqu'au carrefour avec la RD 51
- RD 51 du carrefour avec la RD 141A jusqu'au carrefour avec la RD 122
- RD 122 du carrefour avec la RD 51 jusqu'au PR 06+820

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 décembre 2019 au 6 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Commune de Noidant-Châtenoy – 52600 Noidant-Châtenoy
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Commune de Noidant-Châtenoy – 52600 Noidant-Châtenoy

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Noidant-Châtenoy
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

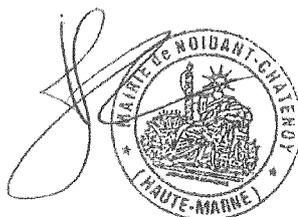
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Noidant-Châtenoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

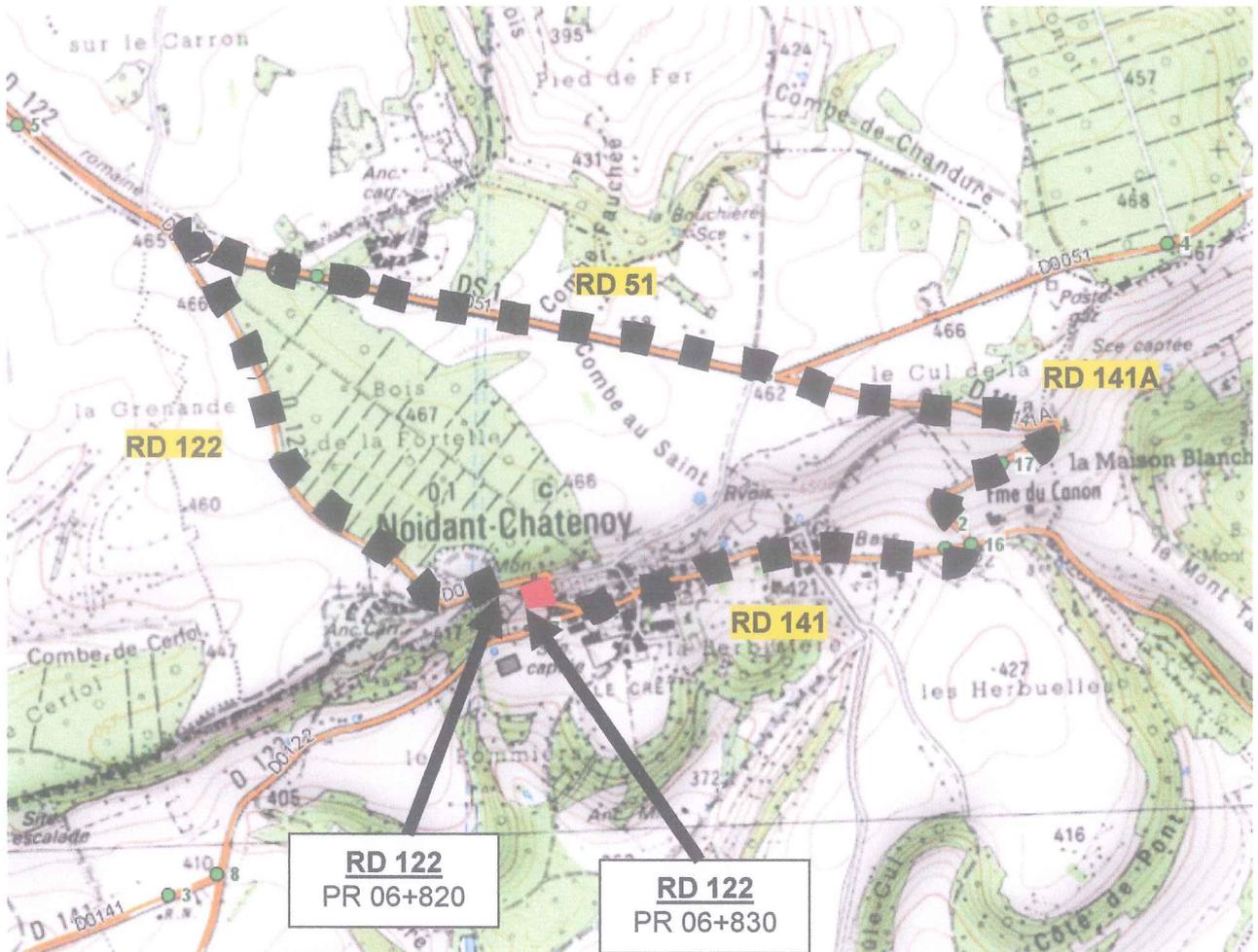
Le Maire



Le 28/11/2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 28 novembre 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouille sur cable situés sur la RD 132 au PR 09+280 sur le territoire de la commune de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de fouille sur cable situés sur la RD 132 au PR 09+280 sur le territoire de la commune de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 au 6 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

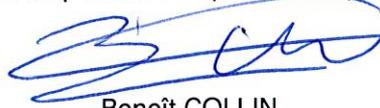
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

Le 28 novembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEIGNEY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'arrêté permanent n°98.010 en date du 28 septembre 1998 réglementant la circulation des Poids Lourds sur la RD 284 ;

VU la demande en date du 27 novembre 2019 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-19-043 en date 27 novembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de réseau de fibre optique pour Losange, situés sur la RD 284 du PR 02+440 au PR 02+900 sur le territoire de la commune de Peigney, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les prescriptions de l'arrêté n°98.010 en date du 28 septembre 1998 sont abrogées durant le délai de validité du présent arrêté, pour les engins liés aux travaux en cours.

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à la création de réseau de fibre optique pour Losange, situés sur la RD 284 du PR 02+440 au PR 02+900 sur le territoire de la commune de Peigney, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 décembre 2019 au 31 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Auines – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Peigney,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Peigney
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP
- Entreprise LOSANGE

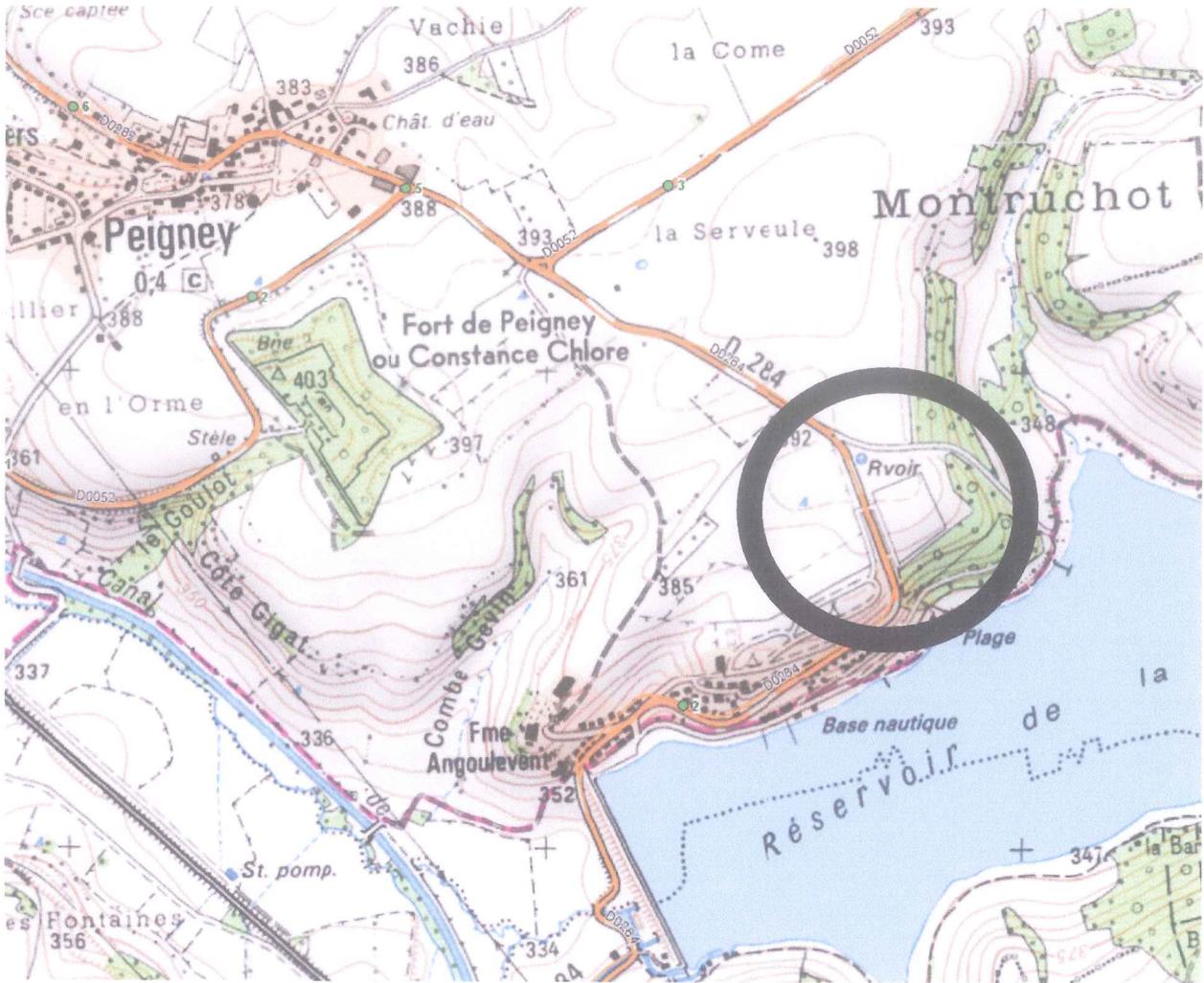
Le 29/11/2019

Le Maire



Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



Zone réglementée



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

Vu l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement de la route départementale n° 102 sur la commune de BRAUX-LE-CHÂTEL homologué le 24 août 1887 ;

VU le plan d'alignement TP 5678 dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur Romain DENY et Madame Laura BERNARD demeurant à BRAUX-LE-CHÂTEL (52120), 26 Grande Rue, au droit des parcelles cadastrées section AB n° 9 et 14 lieudit «Village», en agglomération de BRAUX-LE-CHÂTEL et en limite du domaine public de la route départementale n° 102 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points D, E, F et G figurés sur le plan ci-annexé.

Le point D est matérialisé par une borne en limite des parcelles AB n° 268 et 9 ;

Le point E correspond au coin du mur en limite des parcelles AB n° 15 et 14 ;

Le point F correspond au coin du mur de la parcelle AB n° 14 ;

Le point G correspond à un clou d'arpentage de la parcelle AB n° 14.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

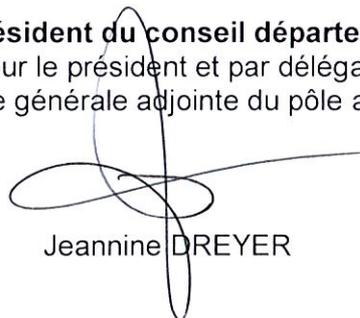
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de BRAUX-LE-CHÂTEL pour affichage et transmis à Monsieur Romain DENY et Laura BERNARD.

A CHAUMONT, le 19 NOV. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,



Jeannine DREYER

*Procès-Verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques
et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 102 »

Sise

Département de la Haute-Marne
Commune de BRAUX-LE-CHATEL

Cadastrée section AB, Lieudit « Village »

A la requête de Monsieur DENY Romain, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 102 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de Braux-le-Châtel, section AB, lieudit « Village »,
et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1: DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- Conseil Départemental de la Haute-Marne,
demeurant 1 rue du Commandant Hugué - à 52 000 CHAUMONT,
propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 102 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
- Commune de Braux-le-Châtel, section AB, lieudit « Village »,

Propriétaires riverains concernés :

Monsieur Romain Albert DENY, né le 11/06/1981 à CHAUMONT (52), et Madame Laura Fanny Hélène BERNARD, née le 01/04/1988 à LANGRES (52),
demeurant 26 Grande Rue, 52120 BRAUX-LE-CHATEL
Propriétaires indivis des parcelles cadastrées Commune de BRAUX-LE-CHATEL (52) section AB n° 9-14

Article 2: OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :

nommée « Route Départementale n° 102 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de Braux-le-Châtel, section AB, lieudit « Village »,
sans numérotation particulière.

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de BRAUX-LE-CHATEL

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AB	Village	9	
AB	Village	14	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3: RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 22 Août 2019, ont été convoqués par lettre simple en date du 5 Août 2019 :

- Mr Romain DENY et Mme Laura BERNARD
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne
- la Commune de Braux-le-Châtel

Au jour et heure dits, j'ai procédé au débat en présence de :

- Mr Romain DENY et Mme Laura BERNARD
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne représenté par Madame MERCIER Caroline
- la Commune de Braux-le-Châtel représentée par Mme Claude PLONT, conseillère municipale

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4: ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Un plan d'alignement homologué en date du 24 août 1887

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- la présence de murs et de bâtiments

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- *D, E, F et G* avec :

- Le point D : nouvelle borne
- Les points E et F: coins de murs
- Le point G : clou d'arpentage

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE D'ALIGNEMENT

Après application du plan d'alignement de la RD n° 102 en date du 24/08/1887,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite d'alignement est définie par les points *D, E, F et G* correspondant à la limite de propriété.

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite d'alignement de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
D	Nouvelle borne	1844742,62	7213002,01
E	Coin de mur	1844748,57	7212998,68
F	Coin de mur	1844788,05	7212977,34
G	Clou d'arpentage	1844792,60	7212974,79

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :
- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 31 Octobre 2019,
Par Johann BOURRIER
Géomètre-Expert,

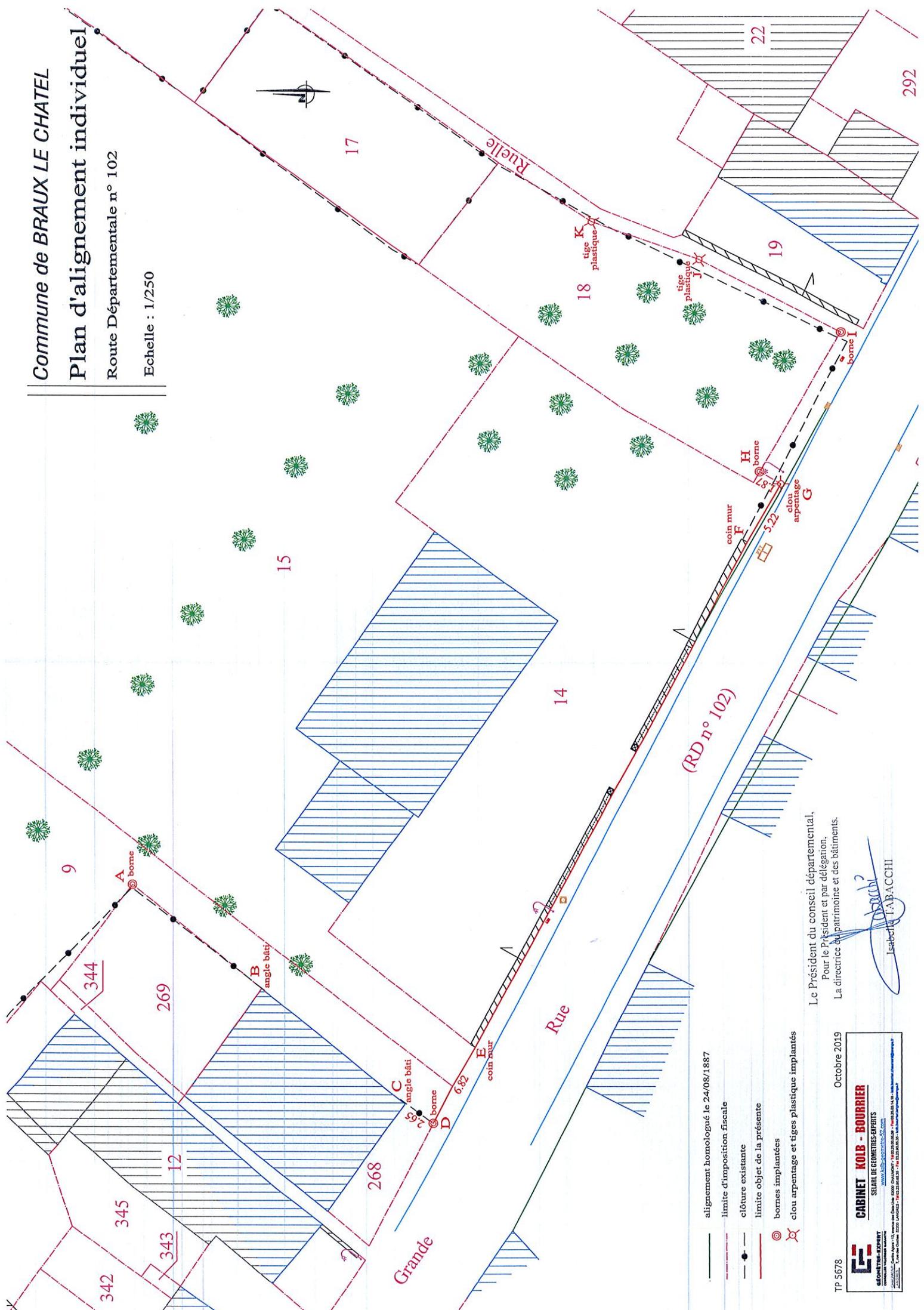
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 19 NOV. 2019

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : 5678)



- alignement homologué le 24/08/1887
- - - limite d'imposition fiscale
- clôture existante
- - - limite objet de la présente
- ⊙ bornes implantées
- ⊗ clou arpentage et tiges plastique implantés

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice du patrimoine et des bâtiments.

Octobre 2019

TP 5678

Isabelle TABACCHI

CABINET KOIB - BOURRIER
SARL DE GEOMETRES-APERTS
www.koib-geometres-52.com
SARL de droit français - 22000 CHALOUSSAY - 10023 52 00 00 - 03 25 23 51 14 - 03 25 23 51 14
SIRET : 522 200 000 - 10023 52 00 00 - 10023 52 00 00 - 10023 52 00 00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées ;

VU le décret 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment son article 7 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par les canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 relative aux délégations de pouvoir données au Président du Conseil Départemental et plus particulièrement l'article 8 donnant délégation de pouvoir au Président du Conseil Département pour fixer les tarifs des droits prévus au profit du Département ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 23 janvier 2015 fixant les tarifs des redevances pour occupation du domaine public départemental ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 23 janvier 2015 fixant les tarifs des redevances pour dépôts de bois en bordure des routes départementales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental visés à l'article 2 sont applicables aux installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières les nouveaux tarifs seront notifiés aux permissionnaires.

Les occupants sans titre du domaine public sont également assujettis à la redevance pour occupation du domaine public routier départemental selon les tarifs visés à l'article 2.

ARTICLE 2

2-1- A compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation temporaire du domaine public routier et de ses dépendances est fixé comme suit :

AUTORISATIONS DE VOIRIE SOUMISES AU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE				
Nature de l'occupation du domaine public	Droit fixe (Frais d'instruction et d'établissement)	Montant de la redevance au 1er janvier 2020	Durée de l'autorisation de l'occupation	Modalité de paiements des redevances
Terrain utilisé à usage agricole		Barème de la Chambre d'Agriculture	3 ans	annuelle
Terrain non bâti utilisé à titre privé (emplacement temporaire de chantier, échafaudages...)		0,96 €/m ² /jour avec minimum de perception de 15 € (le mois est indivisible)	durée du chantier	à l'ouverture du chantier
Galerie souterraine quelle que soit sa destination		49,14 €/m ² /an	15 ans	quinquennale et d'avance
Raccordement privé aux réseaux des postes EDF, RTE des parcs éoliens ou photovoltaïques, ENEDIS et télécommunications		49,14 €/km/an (par câble)	15 ans	annuelle
Canalisations de toutes sortes à usage domestique		1,13 €/ml/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Canalisations de toutes sortes à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole > canalisation de diamètre égal ou inférieur à 50 mm intérieur > canalisation de diamètre supérieur à 50 mm intérieur		2,24 €/ml/an 4,52 €/ml/an	15 ans 15 ans	quinquennale et d'avance quinquennale et d'avance
Alimentation privée électrique aérienne à usage de particulier		forfait de 16 €/an	15 ans	quinquennale et d'avance

Traversée de chaussée pour une canalisation électrique privée souterraine à usage de particulier		forfait de 16 €/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Terrasse ancrée au sol				
> mètre carré fermé		34,39 €/m ² /an	5 ans	annuelle et d'avance
> mètre carré couvert		32,55 €/m ² /an	5 ans	annuelle et d'avance
> mètre carré non couvert		22,77 €/m ² /an	5 ans	annuelle et d'avance
Véranda		6,15 €/m ² /an	5 ans	annuelle et d'avance
Quai de chargement		6,15 €/m ² /an	5 ans	annuelle et d'avance
Point de vente temporaire		6,15 €/m ² /an	5 ans	annuelle et d'avance
> dans véhicule aménagé		forfait de 350 €/an	5 ans	annuellement et d'avance
Parking privé		6,15 €/m ² /an	15 ans	quinquennale et d'avance
Kiosque		6,15 €/m ² /an	15 ans	quinquennale et d'avance
Panneau publicitaire (4 m x 3 m)		56,50 €/m ² /an	5 ans	annuelle et d'avance
Distributeurs de carburant	Première demande : 30 € Renouvellement : 15 €	150€/pompe/an	5 ans	annuelle et d'avance
Autres occupations				
> à usage domestique		1,13 €/m ² /an	5 ans	quinquennale et d'avance
> à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole		2,24 €/m ² /an	5 ans	quinquennale et d'avance
Voie ferrée		2,46 €/ml/an + 10% du nombre de wagon	15 ans	annuelle
Accès aux pistes des stations service de carburant		forfait de 20 €/an	5 ans	annuelle et d'avance

Pour les paiements annuels, toute redevance inférieure à 16 €, un forfait de 16 € sera appliqué.

Pour les paiements quinquennaux, toute redevance inférieure à 80 €, un forfait de 80 € sera appliqué.

CALCUL DES REDEVANCES AU 1er JANVIER 2020

Toute occupation ou utilisation du domaine public :

Le montant des redevances sera mis à jour au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base d'un coefficient (C) résultant de l'évolution de l'Indice INSEE du Coût de la Construction (I.C.C.) à partir de la formule suivante :

$$C = 1,0276 = \frac{\text{I.C.C. (du 2ème trimestre de l'année n - 1) au 1^{er} janvier de l'année n} \quad 1746}{\text{I.C.C. (du 2ème trimestre de l'année n - 2) \quad 1699}}$$

AUTORISATIONS DE VOIRIE NON SOUMISES AU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE

Accès aux propriétés privées avec ou sans aménagement

Réseaux publics de distribution (souterrains ou aériens), installés pour des motifs d'intérêt public
à l'exception des réseaux de télécommunications, électricité, gaz

Déversement sur le Domaine Public d'eaux : pluviales (autres que celle s'écoulant naturellement), usées (après traitement), installations de dispositifs de traitements autonomes

Saillies, balcons, corniches, appuis, soubassements

Bordures de trottoirs, ralentisseurs, bandes sonores, feux tricolores, panneaux de signalisation construits ou installés par des collectivités publiques

Abribus, mobiliers urbains, panneaux d'information et en général tout dispositif non commercial, installés par des collectivités publiques

2-2- A compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation temporaire directe du domaine public routier pour le stockage du bois (qui doit rester l'exception) :

le montant des redevances est proposé tous les ans avec une actualisation au 1^{er} janvier, en fonction de l'index général tous travaux (TP01) du mois de juin de l'année précédente. Pour le mois de juin 2019, l'index est de 111,50.

$$C = 1,017 = \frac{\text{Indice de juin 2019} \quad 111,50}{\text{Indice de juin 2018} \quad 109,60}$$

Le barème se présente comme suit :

Occupation d'une durée comprise :	Redevance totale :
entre 1 et 30 jours	0,36 € / m ²
entre 31 et 60 jours	0,74 € / m ²
entre 61 et 90 jours	1,99 € / m ²
entre 91 et 120 jours	3,24 € / m ²

Dispositions complémentaires suivantes adoptées :

- la durée d'autorisation des dépôts de bois ne pourra être supérieure à quatre mois,
- des pénalités de 3,82 €/ m²/ mois supplémentaire seront appliquées en cas de dépassement de ce délai,
- tout m² partiellement commencé est compté intégralement.

ARTICLE 3

La redevance est due soit à compter de la date de la notification de l'autorisation, soit à compter de la date de l'occupation, si celle-ci à lieu antérieurement.

ARTICLE 4

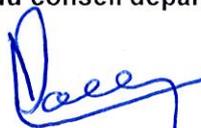
Les recettes correspondantes seront imputées au budget départemental.

ARTICLE 5

Le directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et affiché dans les locaux du Département de la Haute-Marne.

A Chaumont, le **27 NOV. 2019**

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX
Conseiller départemental du canton de Bologne

Arrêté portant composition des commissions consultatives paritaires

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Virginie LE TREQUESSER
Tél. 03 25 32 88 50

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu les procès-verbaux de carence d'organisation syndicale représentative pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires des catégories A, B et C en date du 5 décembre 2018,

Vu les procès-verbaux dressés le 8 janvier 2019 relatifs aux tirages au sort pour les commissions consultatives paritaires des catégories A, B et C,

Vu l'arrêté du 11 février 2019 portant composition de la commission consultative paritaire du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu la démission de Mme Adeline MERCIER de la CCP de catégorie A, le départ de la collectivité de Mme Elodie BOURGEOIS et la fin de contrat de Mme Nazha HABBOUT, respectivement représentantes du personnel titulaires en commission consultative paritaire des catégories A, B et C ,

Vu le résultat du tirage au sort organisé le 12 novembre 2019,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 6 juin 2019 est abrogé.

Article 2 : La composition au sein des commissions consultatives paritaires de catégorie comprend, en nombre égal des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale, soit :

- Catégorie A : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants,
- Catégorie B : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants,
- Catégorie C : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Article 3 : La composition des commissions consultatives paritaires du conseil départemental de la Haute-Marne est donc la suivante :

<u>CATEGORIE A</u>		
	titulaires	suppléants
Représentant de l'Administration	M. Nicolas LACROIX (Président) Mme Rachel BLANC	M. Gérard GROSLAMBERT Mme Yvette ROSSIGNEUX
Représentant du personnel	M. Vincent GENDROT Mme Marie GIRARD-CLAUDON	Mme Marjolaine SCORDEL Mme Justine AUBRIOT
<u>CATEGORIE B</u>		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	M. Nicolas LACROIX(Président) Mme Rachel BLANC	M. Gérard GROSLAMBERT M. André NOIROT
Représentants du personnel	M. Sébastien MOUGEOT M. Thomas POSSAMAÏ	M. Mathiou ALIN Mme Eva BOUGARD-MIELLE
<u>CATEGORIE C</u>		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	Me Bernard GENDROT (Président) M. Gérard GROSLAMBERT M. André NOIROT Mme Yvette ROSSIGNEUX	M. Jean-Michel RABIET Mme Rachel BLANC Mme Céline BRASSEUR M. Stéphane MARTINELLI
Représentants du personnel	Mme Martine MALLOIRE Mme Hélène NOIZET Mme Véronique WARNET Mme Laurence GALLAND-KRAUT	M. Philippe DARTIGUELONGUE Mme Grace MARASI Mme Marie-Claire COLLOT Mme Denise ALLEMEERSCH

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **29 NOV. 2019**

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Conseiller départemental de la Haute-Marne

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **29 NOV. 2019**

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Arrêté portant transfert d'autorisation
du service d'aide et d'accompagnement à domicile "DOMICILE BONHEUR"
à "SASU NEC PLUS ULTRA DOMICILE"**

N° FINESS : (à créer)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique ;
 - VU** le code de la sécurité sociale ;
 - VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-2, L.313-3, L.313-18, R.313-1 à R.313-7-3 ;
 - VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46, 47, 48 et 67 ;
 - VU** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, venant modifier le CASF ;
 - VU** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
 - VU** l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne ;
 - VU** l'arrêté n°2615 de Monsieur le Préfet de Haute-Marne du 15 octobre 2015, portant modification de l'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP508976446 de DOMICILE BONHEUR SARL ;
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de la Haute-Marne du 19 mai 2008, définissant les coûts de référence applicables à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) dans le cadre de l'aide à la personne lorsque ce tarif n'est pas fixé par le conseil départemental ;
 - VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 du département de la Haute-Marne adopté par l'assemblée départementale le 13 décembre 2013;
 - VU** la demande de la société NEC PLUS ULTRA DOMICILE SASU, en date du 28 novembre 2019, par laquelle cette dernière sollicite le transfert de l'autorisation pour les prestations d'aide à domicile de DOMICILE BONHEUR SARL suite à la cession du fonds de commerce de cette dernière à la société NEC PLUS ULTRA DOMICILE SASU intervenue le 1^{er} juillet 2019 ;
 - VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la société DOMICILE BONHEUR SARL est transférée à la société NEC PLUS ULTRA DOMICILE SASU à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 - La société NEC PLUS ULTRA DOMICILE SASU (nom commercial "DOMICILE BONHEUR"), dont le siège social est situé 109 rue Jeanne d'Arc – 54000 NANCY, est autorisé à intervenir auprès de toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) se présentant à elle, pour les activités suivantes :

- L'assistance dans les actes de la vie quotidienne ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (de plus de 60 ans) et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 - Les activités mentionnées à l'article 2 sont effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 - En application de l'article L.313-1-2 du CASF, les services de la société NEC PLUS ULTRA DOMICILE SASU sont autorisés à intervenir sur le département de la Haute-Marne.

Article 5 - Le transfert de l'autorisation n'entraîne aucune modification des conditions de renouvellement de l'autorisation initiale accordée à DOMICILE BONHEUR SARL en date du 25 novembre 2013. L'échéance de la présente autorisation est le 24 novembre 2028 ;

Article 6 - L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 7 - En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la ou des autorité(s) compétente(s).

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'association gestionnaire.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne (25, rue du Lycée – 51000 Chalons en Champagne)– dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 10 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Marne.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX